



**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**sage**  
MIDOUZE

**sage**  
ADOUR AMONT

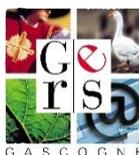
**sage**  
ADOUR AVAL

Diagnostic de l'assainissement non collectif  
sur le périmètre des 3 SAGE du bassin de l'Adour

Novembre 2022



Etude co-financée par :





## Table des matières

INTRODUCTION.....	7
CONTEXTE DE L'ETUDE.....	9
Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ? .....	9
a) Eléments de définition .....	9
b) Cadre réglementaire.....	9
c) Quel est le rôle du SPANC ?.....	9
L'assainissement non collectif, source de pollution potentielle mal connue .....	10
Territoire d'étude .....	12
Objectifs de l'étude .....	13
METHODOLOGIE.....	15
Construction de la démarche .....	15
Collecte, harmonisation et traitement des données.....	16
a) Complétude des données.....	16
b) Anonymisation des données, hétérogénéité des données reçues et choix de l'échelle de restitution ..	18
c) Biais de l'harmonisation et écarts possibles avec les données connues localement .....	18
d) Evaluation de la représentativité de l'information.....	21
e) Restitution à l'échelle de sous-secteurs hydrographiques : choix et biais méthodologiques.....	24
f) Tentative et abandon de l'analyse des rejets.....	25
Entretiens avec les SPANC .....	26
RESULTATS .....	29
Un territoire inégalement concerné par l'assainissement non collectif .....	29
a) Un assainissement non-collectif omniprésent sur le territoire .....	29
b) Répartition des installations d'assainissement non collectif sur le territoire .....	30
Des SPANC aux fonctionnements hétérogènes.....	32
a) Des SPANC aux profils variés .....	32
b) Evolution de la structuration des SPANC depuis 2010 .....	34
c) Tarification et fréquence des contrôles : vers une harmonisation des pratiques de contrôles ? .....	34
Etat des non-conformités sur le bassin .....	39
a) Première approche par l'identification des secteurs de forte conformité.....	39
b) Approfondissement des non-conformités par l'identification de secteurs à enjeu .....	42
Une photographie des non-conformités relativement stable à l'échelle du bassin .....	46
a) Des usagers peu conscients de l'impact des dysfonctionnements des installations.....	46
b) Un taux de réhabilitation dans les 4 ans souvent faible sans incitation financière.....	46
c) Le rôle de conseil des SPANC confronté à la faible utilisation du pouvoir de police du maire ?.....	47
Des attentes communes des SPANC pour tenter de résorber les points noirs : l'opportunité d'une mise en réseau à l'échelle du bassin ? .....	49
a) Réhabilitations post-ventes : un enjeu de connaissance sur les délais réels .....	49
b) Vers la recherche d'une homogénéisation : la tarification et la fréquence des contrôles, un levier pour résorber les points noirs ?.....	50
c) Mise en place de pénalités en cas de non-réhabilitation suite à des obligations de travaux .....	50



Une lisibilité globale des pollutions issues de l'assainissement non collectif non mesurable à l'échelle des masses d'eau malgré des problématiques locales connues et identifiées .....	51
a) Analyse directe de l'impact de l'assainissement sur la qualité des eaux : un projet illusoire au regard des données disponibles.....	51
b) Approche indirecte de l'impact des rejets des installations d'assainissement non collectif par bassin versant.....	51
c) Analyse des enjeux locaux identifiés par les SPANC.....	55
d) Réflexions autour d'un intérêt à déployer des zones à enjeu environnemental (ZEE) .....	59
Approche synthétique des résultats et questionnements de l'étude .....	59
CONCLUSION .....	61

## Liste des figures

Figure 1 : Schéma représentant les risques liés à un ANC défectueux .....	11
Figure 2 : Calendrier de l'étude.....	15
Figure 3 : Problèmes rencontrés sur la complétude des données par SPANC .....	17
Figure 4 : Extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'évaluation des contrôles de conformité en assainissement non collectif .....	19
Figure 5 : Approche synthétique de l'intégration des typologies.....	20
Figure 6 : Variation du coût pour l'usager du contrôle de bon fonctionnement selon les SPANC.....	37
Figure 7 : Variabilité des coûts des contrôles d'assainissement non collectif sur le territoire .....	38
Figure 8 : Méthode d'évaluation de l'impact des rejets des installations d'assainissement non collectif ayant inspiré la présente analyse .....	52



## Liste des cartes

Carte 1 : Territoire de l'étude par rapport au bassin de l'Adour .....	12
Carte 2 : Localisation des sous-secteurs hydrographiques à l'échelle du territoire d'étude .....	22
Carte 3 : Niveau de connaissance de la conformité des installations par sous-secteur hydrographique .....	23
Carte 4 : Niveau de connaissance de la conformité des installations par commune .....	24
Carte 5 : Carte des SPANC rencontrés en entretien .....	26
Carte 6 : Répartition des systèmes d'assainissement sur le territoire d'étude .....	29
Carte 7 : Densité moyenne des installations par sous-bassin .....	30
Carte 8 : Densité moyenne des installations par commune.....	31
Carte 9 : Territoire de gestion des 25 SPANC du bassin .....	33
Carte 10 : Périodicité des contrôles de bon fonctionnement en 2021 (base : installations conformes) .....	36
Carte 11 : Coût de revient annuel par SPANC du contrôle de bon fonctionnement (installations conformes).....	37
Carte 12 : Taux de conformité du parc d'assainissement non collectif par sous-secteur hydrographique .....	40
Carte 13 : Taux de conformité du parc d'assainissement non collectif par commune .....	41
Carte 14 : Part des installations non-conformes à enjeu sur l'ensemble du parc communal .....	43
Carte 15 : Part communale des installations avec enjeu au sein des installations qualifiées de non-conformes.....	44
Carte 16 : Densités d'installations non-conformes à enjeu par commune.....	45
Carte 17 : Sous-secteurs hydrographiques susceptibles de présenter des impacts cumulés de l'assainissement non collectif sur les affluents, en période d'étiage, du fait de la densité des installations et des débits naturels.....	54
Carte 18 : Mise en perspective des zones karstiques avec les taux de conformité moyens des installations par commune .....	56
Carte 19 : Mise en perspective des zones inondables et de remontée de nappe avec les taux de conformité moyens des installations par commune.....	58
Carte 20 : Carte de synthèse.....	60





## INTRODUCTION

Si l'assainissement collectif est bien connu sur le bassin de l'Adour, il n'en va pas de même pour l'assainissement non collectif, ou individuel. Ce dernier suscite des questionnements dans les démarches de planification de l'eau que sont les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou pour la programmation d'actions (projets de territoire pour la gestion de l'eau, par exemple). Son impact interroge, voire fait l'objet d'idées reçues. Cela s'explique par l'absence de synthèse disponible sur le bassin. En effet, si les structures en charge des contrôles, les services publics d'assainissement non collectifs (SPANC), se sont organisées depuis 2005, aucune évaluation à large échelle de la conformité des installations n'est disponible pour dresser un tableau réaliste de la situation, localiser et évaluer l'impact des points noirs du bassin.

L'objectif de la présente étude, réalisée à l'échelle des SAGE Adour amont, Midouze et Adour aval, est donc de dresser un premier état des lieux de la situation du bassin afin d'objectiver la situation de l'assainissement non collectif sur le bassin. Elle vise également à permettre l'identification de priorités d'actions et des pistes de travail futures, dont les SPANC et les Commissions locales de l'eau pourront notamment se saisir.

Les éléments présentés dans cette étude sont nécessairement perfectibles en cela qu'ils dépendent de la disponibilité des données et des perceptions des techniciens des SPANC, perceptions liées aux spécificités locales. Il s'agira donc de confronter la donnée et ses biais à la connaissance et la perception locale pour dresser un portrait le plus réaliste possible du territoire dans son ensemble et des particularités locales.





## CONTEXTE DE L'ETUDE

### Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?

#### a) Eléments de définition

L'assainissement des eaux domestiques se fait soit par collecte dans un réseau public menant à un traitement géré par la collectivité (on parle alors d'assainissement collectif), soit par une installation de traitement privée, non desservie par un réseau public (on parle alors d'assainissement non collectif (ANC) ou individuel). L'assainissement non collectif désigne ainsi l'ensemble du système d'assainissement des eaux : collecte, pré-traitement, épuration, infiltration ou rejet au milieu.

#### b) Cadre réglementaire

A l'échelle européenne, le cadre juridique régissant l'assainissement non collectif est fixé par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991. Cette directive impose aux communes de mettre en place un zonage d'assainissement distinguant des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

Depuis les années 2000, la réglementation en matière d'assainissement non collectif a évolué. A l'échelle nationale, la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 fixe au 31 décembre 2005 l'obligation par les communes ou les collectivités compétentes de contrôler les installations d'assainissement non collectif de leur territoire à travers la mise en place d'un service public de contrôle de l'assainissement non collectif dédié : le SPANC. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 permet de fixer les prescriptions techniques et les modalités de contrôle des installations en assainissement non collectif. La périodicité de contrôle des installations pour le bon fonctionnement ne doit pas dépasser 10 ans (Grenelle II de l'environnement, loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) et des travaux de réhabilitation doivent être prévus dans un délai prescrit suivant le type de non-conformité de l'installation.

**Deux arrêtés ministériels, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012** entrés en vigueur le 1er juillet 2012, viennent préciser ce cadre réglementaire. Ils reposent sur trois principes :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation (contrôles de conception-réalisation) ;
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement (fréquence de contrôle réduite à 4 ans pour ces cas) ;
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes (contrôle de conformité lors des ventes et obligation de mise en conformité dans l'année suivant la vente).

L'arrêté du 7 mars 2012 vise également à harmoniser les conclusions des contrôles des installations en proposant un cadre national commun.

#### c) Quel est le rôle du SPANC ?

L'efficacité de ces systèmes pour abattre la pollution des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...) est évaluée par un service public dédié : le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Le SPANC est chargé de conseiller et accompagner les usagers dans la mise en place de leur installation et d'en contrôler le bon fonctionnement. Les prestations du SPANC sont payantes (redevances), ce qui lui permet un fonctionnement financier équilibré et indépendant des autres services de la collectivité. Pour autant, si le SPANC est chargé



du contrôle des installations, **il ne peut obliger les usagers à réhabiliter les installations non conformes** : cela relève du **pouvoir de police des maires**.

L'état de l'assainissement non collectif sur un territoire ne dépend donc pas uniquement du SPANC (historique, fréquence de contrôle, etc.). Il est également le fruit d'héritages locaux, comme l'état initial du parc, la pression pour la réhabilitation (politique, marché immobilier et pression foncière,...), les aides à la réhabilitation, les contraintes techniques (liées au climat, au foncier, etc.), par exemple. Le **SPANC peut avoir une influence complémentaire**, par la fréquence des contrôles, les modalités de tarification valorisant plus ou moins son rôle de conseil, par exemple, les stratégies de suivi mises en place, d'éventuelles pénalités, la communication sur les aides existantes, etc. Pour autant, **les seules modalités de fonctionnement du SPANC ne sauraient expliquer le taux de conformité des installations d'un territoire**.

### L'assainissement non collectif, source de pollution potentielle mal connue

La non-conformité d'un système d'assainissement non collectif peut avoir de multiples causes. Elle peut engendrer un rejet qui impacte plus ou moins vis-à-vis des milieux et la qualité des eaux en aval (cf. Figure 1) selon la nature de la non-conformité et du rejet, le type de sol dans le cas d'un rejet par infiltration, la position de l'installation dans le bassin, la sensibilité des milieux, etc. Si, dans les cas les plus extrêmes (ex : absence de traitement sur une installation rejetant dans le petit cheveu hydrographique), l'impact des systèmes d'assainissement non conformes peut être visible, **la plupart du temps, la pollution engendrée est diffuse**, c'est-à-dire qu'elle est issue d'un effet cumulé de multiples rejets disséminés sur une surface importante du territoire.

La dégradation des eaux engendrées par des dysfonctionnements de l'assainissement non collectif est liée à un abattement insuffisant des micro-organismes pathogènes et des matières organiques. En outre, les systèmes d'assainissement non collectif ne sont pas conçus pour abattre les matières azotées et phosphorées contenues dans les eaux usées. Les rejets peuvent également contenir des polluants émergents (substances médicamenteuses, etc.), comme les rejets de l'assainissement collectif. Ainsi, les pollutions diffuses engendrées par des installations non conformes défectueuses se mêlent à celles engendrées par les installations d'assainissement collectif non conformes sur les cours d'eau principaux (disposant de suivis qualitatifs réguliers dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des masses d'eau<sup>1</sup> notamment), **rendant plus difficile l'évaluation de l'impact** des systèmes d'assainissement non collectif non conformes sur la qualité des eaux. Par ailleurs, comme pour les stations de traitement des eaux usées, les installations d'assainissement non collectif, même en bon état de fonctionnement, génèrent un impact résiduel de par l'existence de rejets et de l'absence d'abattement de l'ensemble des substances contenues dans les eaux usées. Cet impact minime à l'échelle d'une installation nécessite d'être appréhendé de façon globale. Pour cela, il faut tenir compte des effets cumulés qui sont d'autant plus importants que les densités d'installations sont élevées et la sensibilité du milieu importante.

Ainsi, si l'identification des risques sanitaires posés par certaines installations non-conformes est facilement évaluable, **les risques pour l'environnement ne s'évaluent pas à l'échelle de l'installation mais à une échelle plus globale**. Ils sont ainsi définis à travers des zones à enjeu sanitaire et/ou environnemental sont généralement définies sur la base de zonages :

-**en lien avec la sensibilité sanitaire d'un usage** : périmètres de protection de captages, zones de baignade, zone d'activités nautiques, etc.,

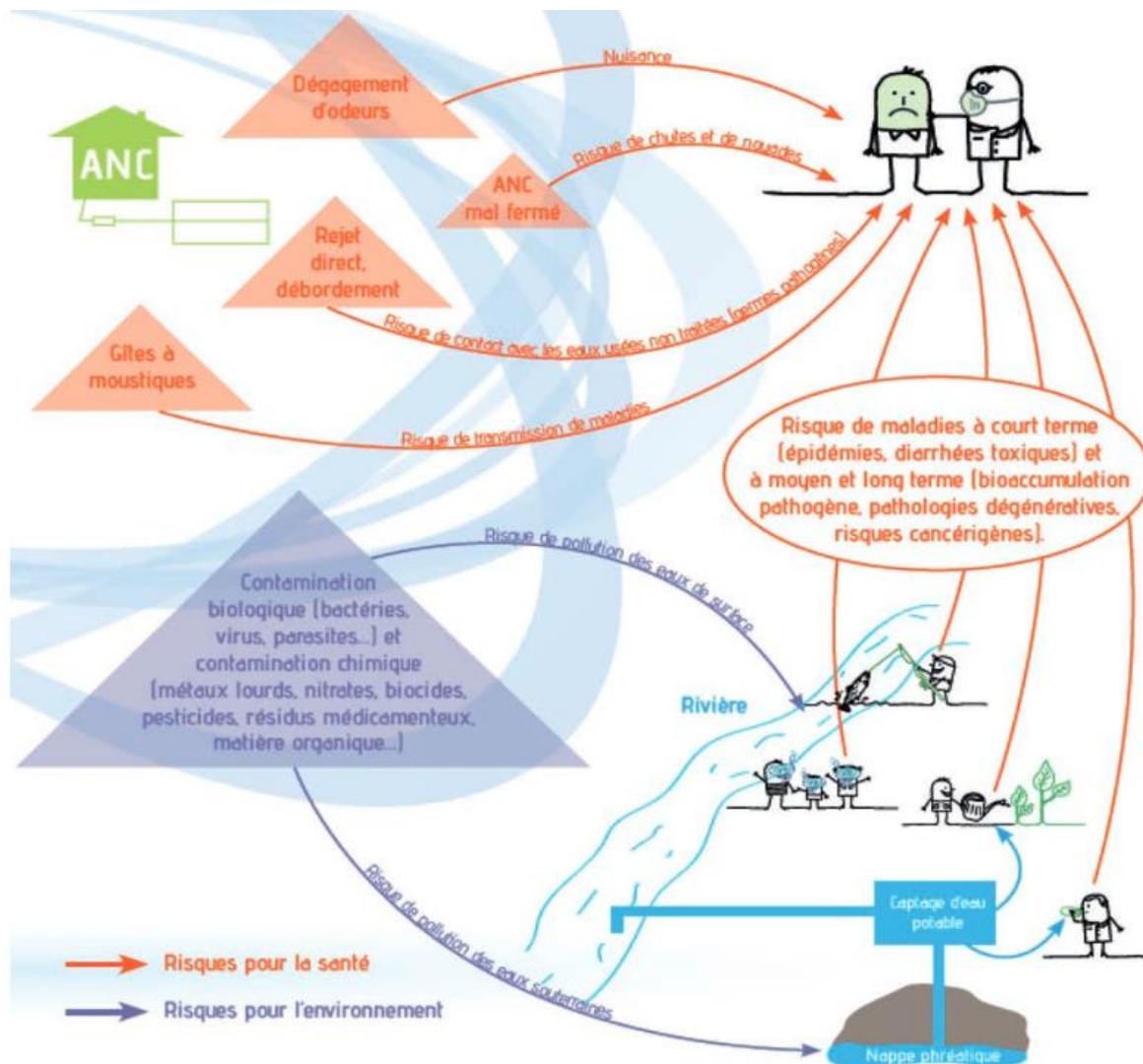
---

<sup>1</sup> <https://eau-grandsudouest.fr/usages-enjeux-eau/eau-grand-sud-ouest/qualite-eaux>



-en lien avec la sensibilité environnementale des milieux : zone définie par arrêté du maire ou du préfet, zonage dédié identifié dans le SAGE ou le SDAGE<sup>2</sup>.

Figure 1 : Schéma représentant les risques liés à un ANC déféctueux



Source : Brochure d'information des usagers « L'Assainissement non collectif / L'assainissement individuel » (2014) réalisée par le CPIE Alpes de Provence dans le cadre du PRSE 2 PACA. Création graphique Webbycom

Sur le territoire, **seule la commune de Bayonne a pris un arrêté** définissant une zone sensible dans la bande des 200 m de part et d'autre de l'Adour et des 50 m de part et d'autre de ses affluents, en lien avec les enjeux baignade en aval. Cet arrêté, datant de 2013, est **motivé par un enjeu sanitaire et non environnemental**.

<sup>2</sup> A noter : seuls les zonages spécifiques à l'assainissement non collectif sont concernés. Les zones dédiées à la préservation de la ressource en eau potable, par exemple, ne constituent pas des zones à enjeu sanitaire ou environnemental.



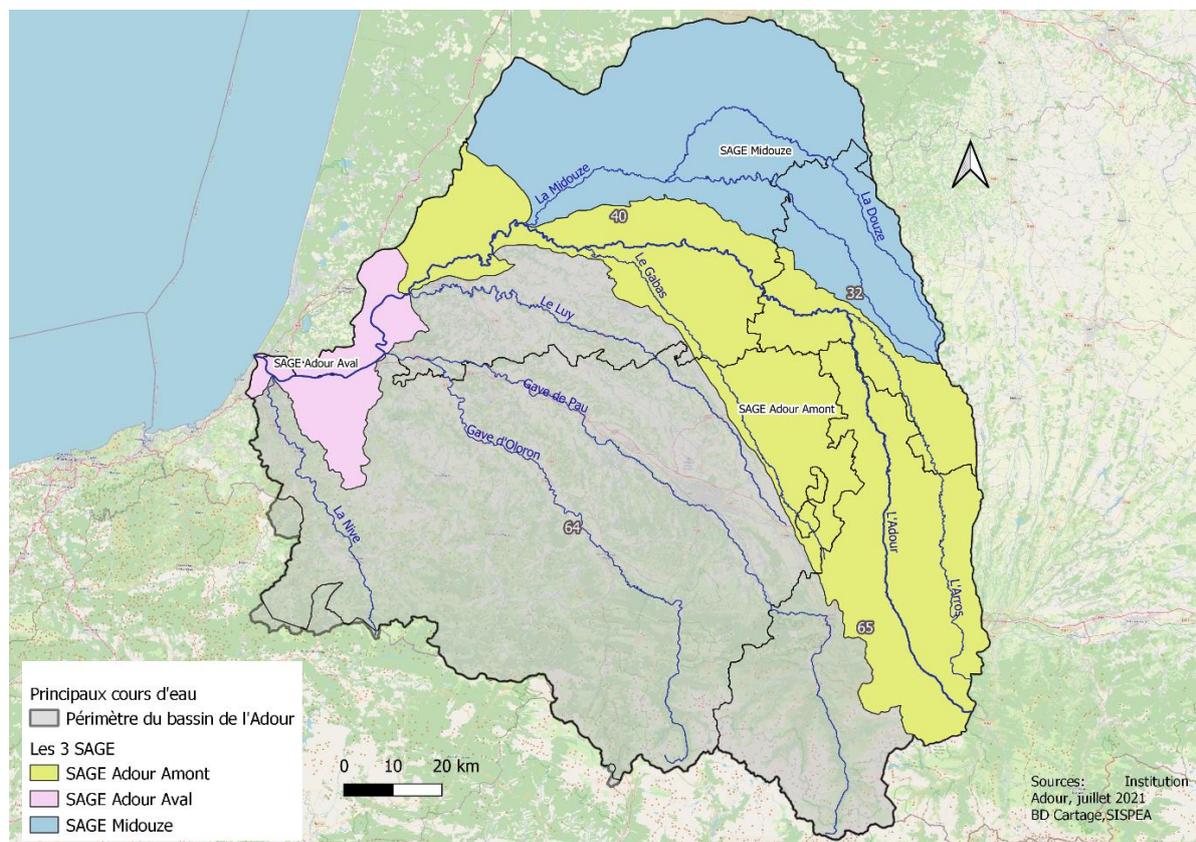
## Territoire d'étude

La présente étude est réalisée dans le cadre de la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour, à savoir :

- le SAGE Adour amont, avec un territoire de 4 513 km<sup>2</sup> et 549 communes,
- le SAGE Midouze avec un territoire de 3 142 km<sup>2</sup> et 150 communes,
- le SAGE Adour aval avec un territoire de 622 km<sup>2</sup> et 53 communes.

Le territoire d'étude couvre ainsi 8 277 km<sup>2</sup>, soit 46 % du bassin de l'Adour. Quatre départements sont concernés : les Hautes-Pyrénées, le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et les Landes (cf. Carte 1).

Carte 1 : Territoire de l'étude par rapport au bassin de l'Adour



En 2015, environ 512 250 personnes vivaient<sup>3</sup> sur le territoire de l'étude. En dehors des quelques pôles urbains (Tarbes, Mont-de-Marsan, Dax, Bayonne), le territoire est à dominante rurale et présente des densités de population faibles, propices au déploiement de l'assainissement non collectif. **Près de 80 500 systèmes d'assainissement non collectif ont été recensés sur ce territoire** (hors secteurs, souvent très ruraux, couverts par des SPANC dont les données n'ont pas pu être collectées<sup>4</sup>). En moyenne, les installations en assainissement non collectif du territoire concernant des foyers de 2,17 personnes<sup>5</sup>, ce mode d'assainissement concerne près de 175 000 personnes sur le bassin, soit **34 % de la population du territoire**.

<sup>3</sup> Données de population carroyée, INSEE.

<sup>4</sup> Notamment le SPANC du Bas Armagnac et le SPANC de la communauté de communes Bastides & Vallons du Gers

<sup>5</sup> Moyenne calculée sur la base du nombre d'installations sur les communes uniquement desservies en assainissement non collectif sur le bassin, donnée elle-même recueillie auprès des SPANC selon les données disponibles. Cette donnée permet d'avoir un ordre de grandeur local.



## Objectifs de l'étude

Les SAGE du bassin de l'Adour identifient un besoin commun d'améliorer la connaissance sur l'état et l'impact des systèmes d'assainissement non collectif sur leur territoire respectif. En effet, si les SPANC effectuent des contrôles depuis 2005, la terminologie utilisée pour dresser des bilans a évolué, tout comme le cadre réglementaire, et aucune évaluation à large échelle de la situation globale de l'ANC et de la conformité des installations n'est actuellement disponible.

La présente étude vise à répondre aux dispositions des SAGE concernant l'assainissement non collectif en dressant un premier état des lieux de la situation, harmonisée à l'échelle du bassin. Les dispositions concernées sont notamment :

- dans le SAGE Adour amont :
  - disposition 6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification
  - disposition 6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif
  - disposition 6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE
- dans le SAGE Midouze :
  - disposition C3P1 : S'assurer de la mise en conformité de l'ANC sur le territoire
- dans le SAGE Adour aval :
  - disposition A7D1 : Réaliser un bilan de l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité de l'eau
  - disposition A7D2 : Mettre en conformité les systèmes d'ANC non conformes et ayant un impact sur l'environnement ou un impact sanitaire.

Concrètement, la présente étude vise notamment à :

- dresser un portrait de l'assainissement non collectif sur le bassin multi-échelle et identifier les secteurs à risque d'impacts cumulés,
- connaître le fonctionnement et les pratiques des différents SPANC sur le territoire et interroger la recherche d'harmonisation de ces services,
- apporter un regard critique sur les dynamiques actuelles de réhabilitations et interroger les opportunités futures dans le cadre de partages d'expériences,
- interroger l'opportunité de déployer des zones à enjeu environnemental dans le cadre des SAGE.

Ces éléments constitueront une base de réflexion commune pour faciliter les futures priorités d'actions et des pistes de travail futures, dont les SPANC et les Commissions locales de l'eau pourront notamment se saisir.





## METHODOLOGIE

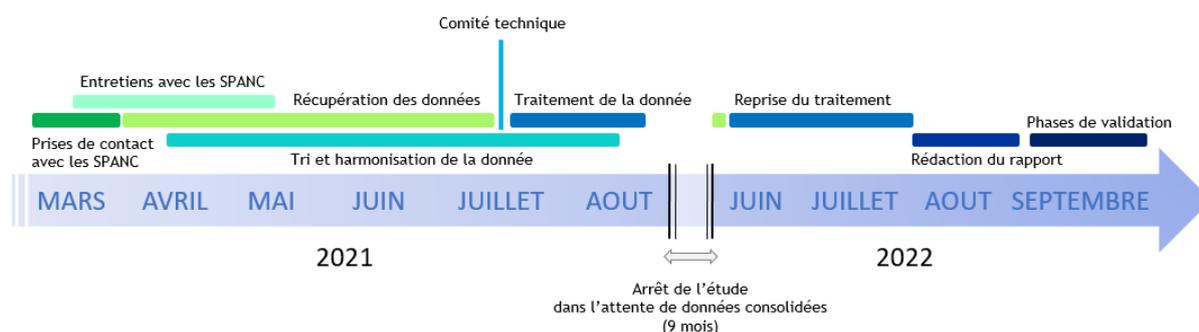
Afin de ne pas disposer des seuls résultats des contrôles d'assainissement et de passer d'un état des lieux non distancié à un diagnostic de l'assainissement non collectif sur le bassin, les techniciens des SPANC ont été sollicités pour des entretiens. Cela permet de mieux contextualiser la donnée recueillie, de comprendre des spécificités locales ou des manques qui n'auraient pas pu être identifiés par le seul traitement des données brutes. En outre, cette confrontation de la donnée aux connaissances locales permet de dresser un portrait le plus réaliste possible du territoire dans son ensemble et des particularités locales et d'interroger le fonctionnement des SPANC et leurs éventuelles difficultés, sans risquer de conclure à des propositions hors-sol ou inadaptées aux attentes et contraintes locales.

Néanmoins, les éléments présentés dans cette étude sont nécessairement perfectibles en cela qu'ils dépendent de la disponibilité et des modalités de traitement des données et des perceptions des techniciens des SPANC, perceptions nécessairement liées aux spécificités locales et sensibilités des interlocuteurs. L'objet de la présente partie du rapport est donc d'exposer en détails la méthodologie utilisée, les difficultés rencontrées et les choix réalisés afin que ceux-ci puissent être intégrés à l'analyse des conclusions du rapport, et ainsi éviter tout risque de mauvaise interprétation.

### Construction de la démarche

L'étude s'est déroulée en deux phases : une première étape réalisée par une stagiaire entre mars et août 2021, puis une seconde entre juin et août 2022 avec la réception de données consolidées sur un SPANC en juin 2022.

Figure 2 : Calendrier de l'étude



L'étude a débuté par une phase de prise de contact et d'entretiens avec les services chargés des contrôles des installations d'assainissement non collectif (SPANC). Cette étape a permis d'améliorer la compréhension du fonctionnement de chaque SPANC et d'appréhender les attentes et les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans leur quotidien. En outre, cette étape est indispensable pour recueillir des données qui ne sont pas inscrites dans les synthèses communales ou ne ressortent pas dans les données collectées : historique, perception des habitants, spécificités locales, etc.

Suite à ces entretiens, les données de contrôles ont été recueillies afin de dresser un portrait objectif et harmonisé de l'état du parc d'installations d'assainissement non collectif sur le territoire. Cette étape a été particulièrement chronophage en raison de la nécessité de retrouver des archives sur un temps disponible des agents pour cette étude parfois très restreint. En outre, une fois la donnée collectée, une harmonisation a été nécessaire, les données historiques (avant 2012) étant classifiées différemment entre SPANC, les conclusions des contrôles historiques (notamment sur la présence ou



non de risque avant 2012) étant variable d'un SPANC à l'autre et la nature des données transmises étant multiple (ponctuelles ou à la commune, cartographiées à l'installation ou synthèses communales en format PDF). Un point d'étape a été nécessaire avec le comité technique suite au recueil et à l'analyse des données pour s'accorder sur le traitement à réaliser. Celui-ci a ensuite débuté sur la période estivale de l'année 2021, puis repris en 2022 suite au recueil de données consolidée sur un SPANC du bassin.

L'ensemble des conclusions de la présente étude a été soumis à validation des techniciens SPANC à l'automne 2022 pour une présentation et une validation officielle des CLE fin 2022.

### Collecte, harmonisation et traitement des données

En amont de la collecte des données, un travail bibliographique a été réalisé pour identifier les données attendues. A l'issue de ce travail, les SPANC du bassin ont été sollicités à partir de mars 2021, avec des relances jusqu'en mai 2021, afin de tenir le calendrier du stage dédié à cette étude (mars-août 2021). **Les données présentées dans le cadre de cette étude n'intègrent donc pas les contrôles de l'année 2022 et rarement ceux de l'année 2021.**

Les données sollicitées ont été les suivantes :

- à l'installation : résultat des derniers contrôles (conforme / non conforme avec ou sans enjeu sanitaire ou environnemental), le cas échéant : cause de la non-conformité, type de rejet.
- à la commune : nombre d'installations, nombre d'installations conformes, nombre d'installations non conformes, nombre d'installations avec enjeu sanitaire, nombre d'installation avec enjeu environnemental, nombre d'installations contrôlées et non contrôlées, nombre de système réhabilités, problème majoritairement rencontré, type de rejet majoritairement rencontré.

Pour chaque SPANC, un tableau à remplir avec les communes concernées a été fourni. Les données à l'installation et géoréférencées ont été sollicitées prioritairement mais, selon les préférences du SPANC et les données disponibles, l'ensemble des formats et échelles était accepté. Il en résulte que les données collectées, toutes anonymisées, ont des formats variables : des données à l'installation géoréférencées et consolidées aux synthèses communales en PDF, en passant par des tableurs intégrant des redondances à traiter (historique de l'ensemble des contrôles par installation).

#### a) Complétude des données

Sur les 25 SPANC du territoire, **seuls 3 services n'ont pas communiqué leurs données** : la SAUR pour la commune d'Ygos Saint Saturnin, la communauté de communes Bas Armagnac et la communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers. Ces derniers n'ont pas eu la possibilité de communiquer leurs données en raison d'une surcharge de travail.

Sur les secteurs où l'information a été recueillie, les données ne doivent pas être considérées comme exhaustives, notamment sur la partie amont du bassin. En effet, si dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques les données transmises permettent de supposer une couverture complète du parc d'installations, dans d'autres secteurs, les données sont anciennes, semblant dater d'un ancien passage (années 2008-2013) et non de la dernière vague de contrôle (2015-2020, la plupart du temps). Dans certains SPANC des Hautes-Pyrénées et du Gers notamment, lorsque les contrôles avaient été confiés à des prestataires externes, les données n'ont généralement pas pu être récupérées par les structures publiques ou sont particulièrement lacunaires. Les problématiques majeures rencontrées sont identifiées dans le tableau suivant. Globalement, peu d'informations sur la nature des rejets ont pu être collectées, ne permettant pas l'exploitation de cette information à l'échelle du bassin.



Figure 3 : Problèmes rencontrés sur la complétude des données par SPANC

SPANC	Problème rencontré
CA du Pays Basque	/
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	SPANC mis en place en 2020. Données hétérogènes. Taille du parc globalement bien renseigné mais données détaillées plus aléatoires. Présence de nombreuses redondances dans les données à l'installation => tri à opérer pour conserver le dernier contrôle. Codification des conformités et causes variable d'une commune à l'autre.
CC Aure Louron	Quelques communes manquantes
CC du Pays Grenadois	Vigilance sur les redondances (historique)
EMMA	/
Mont de Marsan Agglomération	SPANC mis en place en 2020. Données recueillies très hétérogènes <b>et uniquement sur les 3 dernières années (2018-2020). Parc incomplet.</b>
PLVG	Bilans annuels en PDF multi-communes et synthèse communale partielle. Données à l'installation non récupérables.
Régie des eaux de Dax	Synthèse non détaillée.
SAT	/
SEABB	Synthèses communales sur 3 ans avec parfois des données contradictoires entre les tableaux. Les données les mieux renseignées ont été retenues, soit : -le nombre d'installations est basé sur les données 2020, sauf lorsque le parc est estimé plus conséquent en 2021 (donnée alors retenue). Dans ce cas, pour le différentiel d'installations entre 2021 et 2020, la conformité de ces installations a été considérée « non renseignée ». -les données de conformité et non conformités sont basées sur les données 2020. -les données de non-conformité avec impact ont été évaluées sur la base des données 2019.
SETA	Peu de conformités renseignées. Installations avec enjeux ou non-conformités fortement impactantes à déduire des échéances de contrôle. Adresses très partielles : risque de redondances indétectable.
SIEBAG	Synthèses communales. Erreurs de saisie détectées ponctuellement. Refus parfois intégrés de façon différente selon les communes (et donc les années ?) dans les données fournies, parfois en absence de contrôle, parfois en non-conformité.
SOGEDO (Narrosse)	Fichier PDF par installation. Typologie antérieure à 2012. Pas d'informations sur les enjeux.
SPANC de l'Adour	Données à la section cadastrale. Refus de contrôle considérés différemment selon les années. Données anciennes avant 2013 à ne pas considérer (retour du SPANC).
SPANC des Coteaux des Hautes-Pyrénées	Données complètes mais vigilance nécessaire dans l'exploitation en raison de la multiplicité des tableaux et du risque de redondance de la donnée.
SPANC du Plateau de Lannemezan	Typologie des conformités spécifique et très riche. Grande variété d'opérateurs ayant effectué les contrôles. Données non exhaustives sur certaines communes.
SPANC du Val d'Adour	Bilans communaux en PDF, pas de données à l'installation sauf pour 3 communes. Typologie des conformités spécifique et variable selon les années, y compris sur les conclusions conformité/non-conformité pour une même problématique (erreur de frappe ?).
SYDEC	Présence d'un historique exploitable intéressant mais nécessitant un retraitement important des données pour conserver la dernière donnée disponible (colonnes différentes). Tableaux organisés différemment selon les secteurs.
Syndicat des eaux Luy, Gabas et Léas	Données à la commune. Plusieurs communes manquantes (contrôle en cours lors de la récupération des données).
Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan	Bilans communaux. Difficultés fortes voire impossibilité à définir les non-conformités avec enjeu sur certaines communes dont les contrôles sont anciens (ant. 2010).
SM3V	/
TRIGONE	Très peu d'informations recueillies.

**Vigilance** : Les problématiques rencontrées dans le cadre de la présente étude sont fortement liées à la collecte de données sur des chroniques longues (avec un risque fort de changement de technicien, en plus des évolutions réglementaires) et à la remobilisation de données parfois en dehors du cadre des outils utilisés par les SPANC (données disponibles sur des logiciels dédiés mais non exportables, par exemple). Elles ne sauraient juger de la qualité des services.



*b) Anonymisation des données, hétérogénéité des données reçues et choix de l'échelle de restitution*

Les données collectées ont fait l'objet d'une anonymisation. Selon les SPANC, cette anonymisation a pu conduire à l'absence de géoréférencement possible des données ou à l'impossibilité de détecter des redondances dans les données, parfois fortement suspectées, notamment dans les chroniques longues.

La demande de géoréférencement des données ou de précisions sur la localisation des installations initiale était motivée par le souhait d'identifier des tronçons hydrographiques ou des secteurs où l'impact cumulé des systèmes d'assainissement était susceptible de constituer des points noirs à traiter prioritairement au regard de la sensibilité des milieux. Or, outre la perte d'information liée à l'anonymisation, certains SPANC ne disposent pas de logiciels métier ou ceux-ci ne permettaient pas systématiquement une extraction des informations avec des informations (adresses, parcelles, coordonnées géographiques) permettant de localiser précisément les installations. Seule la donnée à l'échelle communale était alors transmise.

Cette hétérogénéité dans l'échelle des données transmises a soulevé la question de la pertinence de l'échelle de restitution et des limites d'interprétation. Un comité technique interSAGE s'est réuni en juillet 2021 pour partager et trancher la méthode à appliquer. Il a résulté de cette réunion que les données seraient, dans un premier temps, traitées à une **échelle permettant un rendu similaire sur l'ensemble du territoire, à savoir l'échelle communale** et en proposant une **analyse par bassin versant**. Si une analyse plus fine peut être menée dans certains secteurs du territoire, celle-ci pourra être effectuée dans un second temps, dans le cadre de futurs travaux, notamment dans des zones marquées par un fort taux de non-conformité.

*c) Biais de l'harmonisation et écarts possibles avec les données connues localement*

Compte tenu de l'hétérogénéité des typologies exprimant la conformité ou la non-conformité des installations dans les données recueillies, une phase d'harmonisation et de traitement des données est apparue indispensable. Celle-ci a été réalisée sur la base de l'arrêté du 27 avril 2012, correspondant au cadre réglementaire en vigueur cadrant l'évaluation des contrôles de conformité (arrêté du 27 avril 2012).

De nombreuses redondances existant entre SPANC, même si les dénominations et codifications peuvent différer, un schéma synthétique de l'intégration des différentes dénominations présentes dans les données transmises est présenté ci-après.

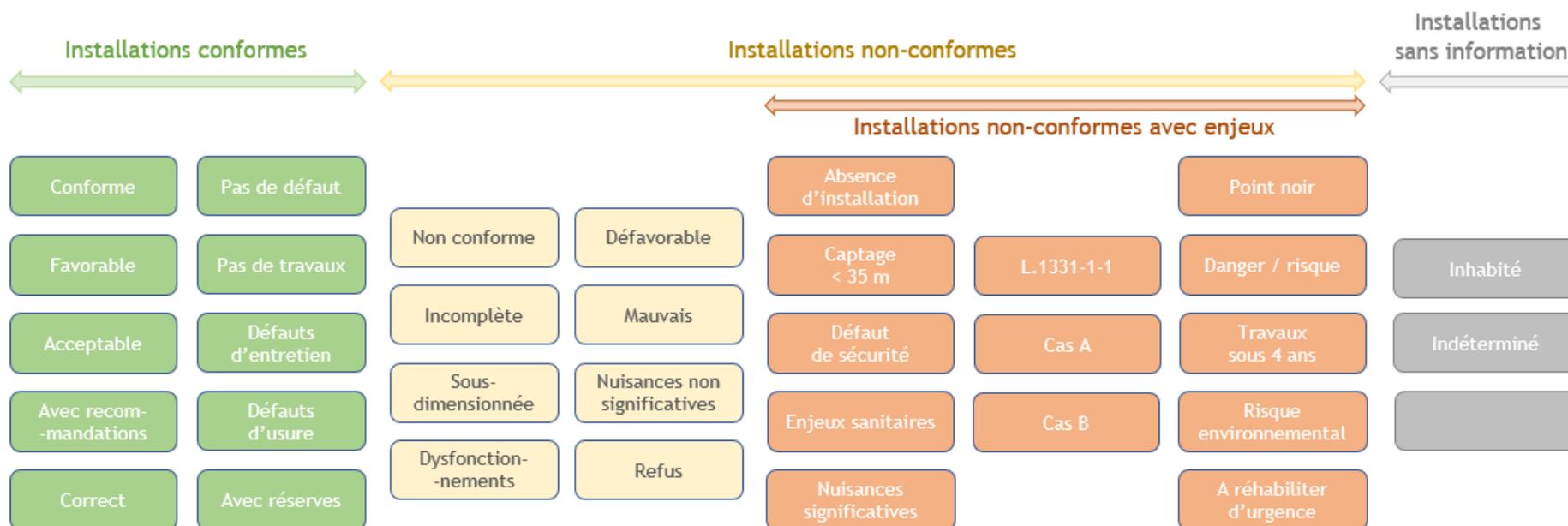


Figure 4 : Extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'évaluation des contrôles de conformité en assainissement non collectif

Problèmes constatés sur l'installation	Installations situées en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Enjeux Sanitaires	<input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation d'assainissement ou absence d'élément probant prouvant l'existence d'un assainissement.	Non-respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé utilisé pour l'AEP	<b>Installation non-conforme</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Danger pour la santé des personnes (cas a de l'article 4 de l'arrêté du 27 Avril 2012)</li> <li>Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li><u>Si vente</u> : travaux dans un délai de 1 an après la vente</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	<b>Installation non-conforme</b>  <u>Si vente</u> : travaux dans un délai de 1 an après la vente	<b>Installation non-conforme</b>  Danger pour la santé des personnes (cas a de l'article 4 de l'arrêté du 27 Avril 2012) Travaux obligatoires sous 4 ans <u>Si vente</u> : travaux dans un délai de 1 an après la vente	<b>Installation non-conforme</b> Risque environnemental (cas b de l'article 4 de l'arrêté du 27 Avril 2012) Travaux obligatoires sous 4 ans <u>Si vente</u> : travaux dans un délai de 1 an après la vente
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous dimensionnée			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	Liste de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Pas de défaut constaté sur l'installation : pas de travaux			



Figure 5 : Approche synthétique de l'intégration des typologies



Les installations non-conformes avec enjeux sont donc englobées dans les non-conformités présentées dans la suite du rapport. A noter que si la figure précédente illustre l'ensemble des situations mentionnées dans les données transmises, **certain jeux de données** n'intègrent que des informations de conformité et non-conformité, sans plus de détails, **ne permettant pas d'évaluer la part des non-conformités avec enjeux**. De même, **les installations non-conformes avec enjeu** (sanitaire ou environnemental) **sont sous-estimées** puisque quand les causes de non-conformité indiquées se limitent à « installation incomplète », « installation significativement sous-dimensionnée » ou « installation présentant des dysfonctionnements majeurs », ces dernières ont été qualifiées de « non conformes », ne pouvant définir si elles entrent ou non dans le cas a ou b de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012. Ces situations concernent principalement les contrôles antérieurs à 2012.



d) Evaluation de la représentativité de l'information

Dans le cadre de la présente étude, les résultats sont présentés sur la base des données transmises. Ainsi, **le nombre d'installations dans le parc communal est réputé correspondre à la somme des données collectées, sauf donnée chiffrée complémentaire transmise** (ex : sur l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées). Dans ce dernier cas, le différentiel entre la taille du parc indiquée et le nombre de contrôles transmis est intégré en « installations sans information ». Cette dénomination intègre également les données pour lesquelles aucun résultat de contrôle n'a été transmis.

Les « installations sans information » peuvent parfois représenter une part importante des données d'une commune. Afin d'éviter tout biais d'interprétation, un indice nommé « pas détail » a été créé dans la base de données regroupant les données de l'étude. Il correspond au pourcentage d'installations sans information dans l'ensemble du parc communal. Cet indice permet de déterminer le niveau de confiance de la donnée. Il en résulte les cas suivants :

- $0\% \leq \text{« Pas détail »} \leq 25\%$  : Données de conformité et non conformités très représentatives
- $25\% < \text{« Pas détail »} \leq 50\%$  : Données de conformité et non conformités représentatives
- $50\% < \text{« Pas détail »} \leq 75\%$  } Données de conformité et non conformités non représentatives
- $75\% < \text{« Pas détail »} \leq 100\%$  } ou présentant des risques de mauvaise interprétation

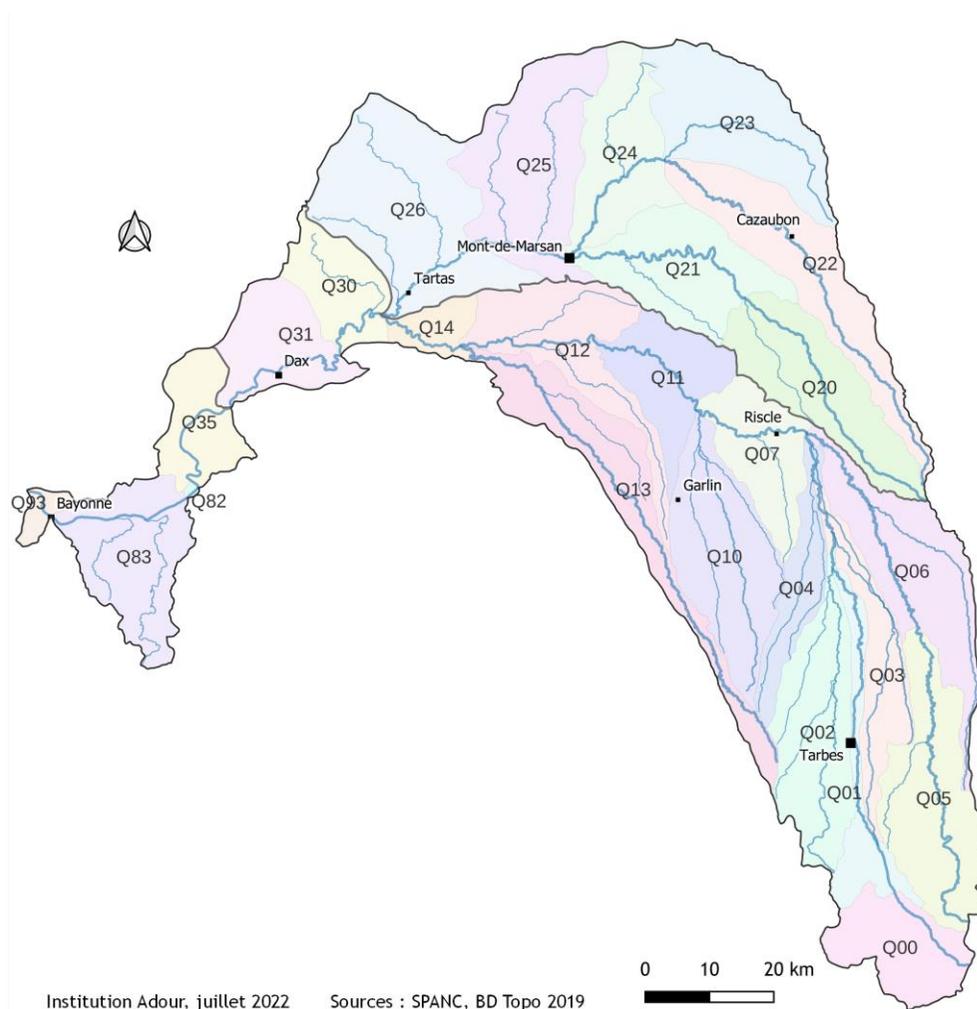
Afin de faciliter l'interprétation géographique des données recueillies, ces niveaux de confiance ont été retranscrits sur les cartographies présentées dans les cartes suivantes, à l'échelle des sous-secteurs hydrographiques (cf. Carte 2) et à l'échelle des communes, en part des installations renseignées. Ainsi, des données de conformités très représentatives sont traduites par un taux d'installations renseignées supérieur à 75 %, correspondant à une valeur du champ « Pas détail » de la table attributaire de moins de 25 %.



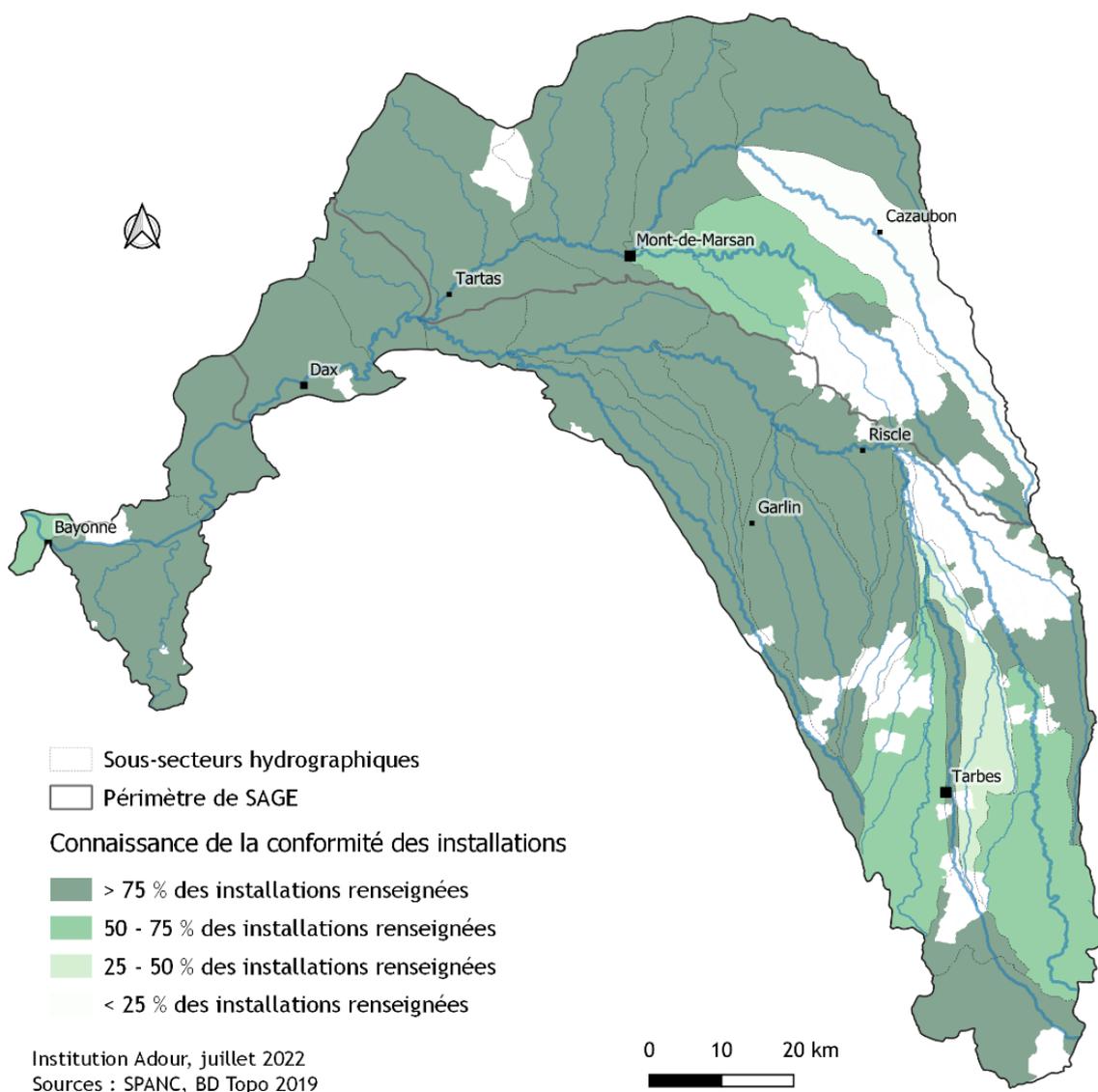
Carte 2 : Localisation des sous-secteurs hydrographiques à l'échelle du territoire d'étude

Sous-secteurs hydrographiques

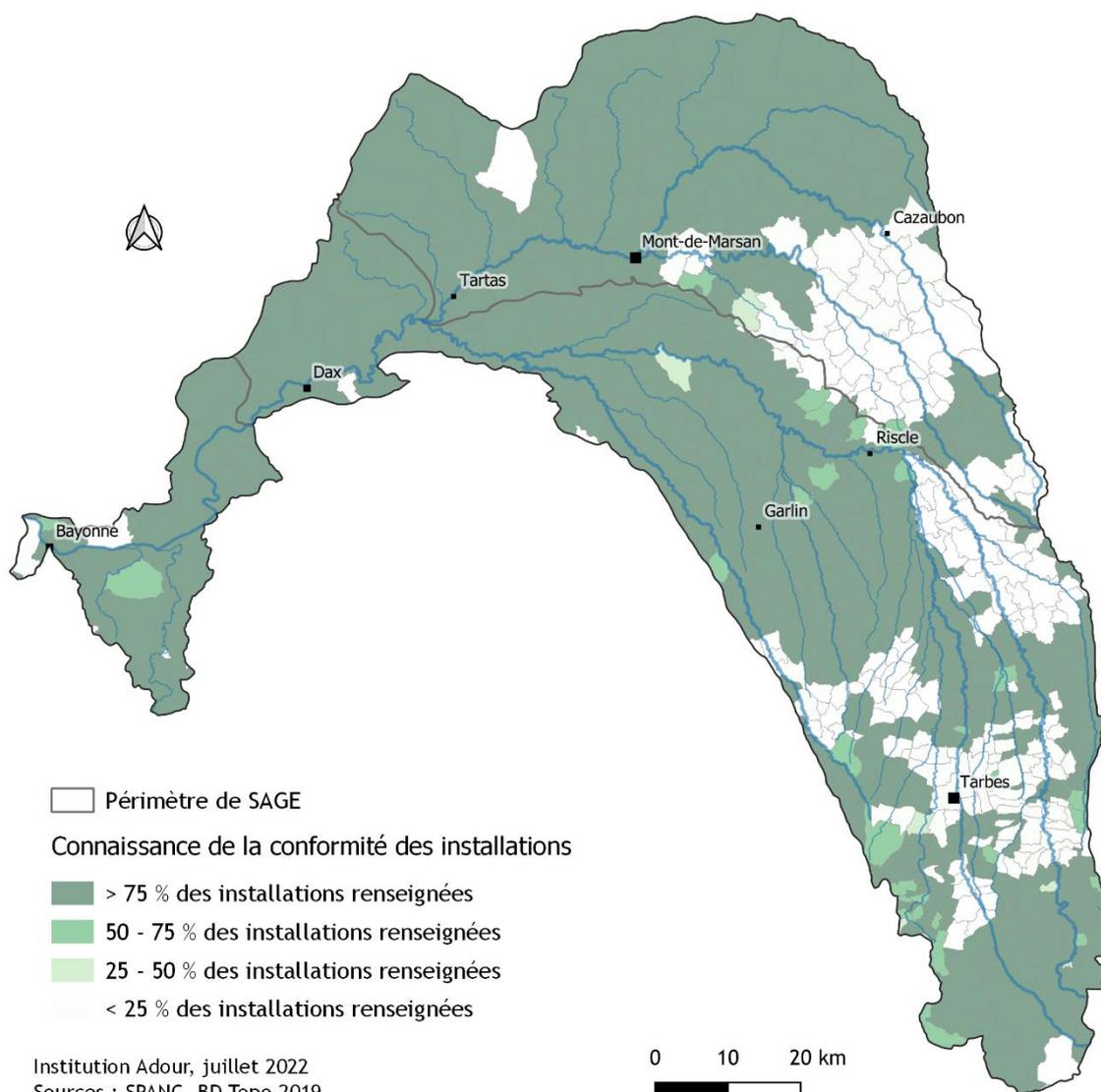
- Q00 : Haut-Adour
- Q01 : Vallée de l'Adour haut-pyrénéenne
- Q02 : Bassin de l'Echez
- Q03 : Bassin de l'Estéous et de l'Alaric
- Q04 : Bassin du Louet et de Layza
- Q05 : Haut-Arros / amont de l'Arros
- Q06 : L'Arros aval et le Bouès
- Q07 : L'Adour gersois
- Q10 : Les Lées
- Q11 : L'Adour médian en amont de Grenade-sur-Adour
- Q12 : L'Adour médian de Grenade-sur-Adour à Toulouzette (incluant le Bos)
- Q13 : Le Gabas
- Q14 : L'Adour médian de Toulouzette à Tartas
- Q20 : Le Midour gersois
- Q21 : Le Midou landais
- Q22 : La Douze en amont de Cazaubon
- Q23 : L'Estampon
- Q24 : La Douze aval
- Q25 : La Midouze jusqu'à Meilhan
- Q26 : La Midouze aval
- Q30 : L'Adour aval, de la Midouze à la confluence avec le Louts
- Q31 : L'Adour aval, du confluent du Louts aux Luys
- Q35 : L'Adour maritime, du confluent du Luy au gave de Pau
- Q82 : L'Adour maritime, du confluent du gave de Pau à la Bidouze
- Q83 : L'Adour maritime, de la Bidouze à la Nice (incluant l'Ardanavy)
- Q93 : L'Adour maritime en aval de la Nive
- Périmètre de SAGE



Carte 3 : Niveau de connaissance de la conformité des installations par sous-secteur hydrographique



Carte 4 : Niveau de connaissance de la conformité des installations par commune



Lorsque le niveau d'information disponible est jugé insuffisant (50 % ou plus des installations sans donnée), la valeur inscrite dans la table attributaire est « -999 » afin de limiter les risques d'erreurs par la suite. **Ce choix méthodologique explique que des communes « sans information exploitable » apparaissent dans les cartes présentées dans la partie résultats du rapport tandis que des données ont été transmises par les SPANC sur ces communes.**

e) Restitution à l'échelle de sous-secteurs hydrographiques : choix et biais méthodologiques

Les installations d'assainissement non collectif n'étant pas toutes localisées à l'installation, les effets de bord dans le rendu proposé sont des biais nécessaires. Afin d'apporter une certaine homogénéité dans la méthodologie proposée, ce biais est appliqué uniformément sur le territoire, que des données géolocalisables soient disponibles ou non dans les données transmises (exception faite du secteur de la communauté d'agglomération du pays basque où seules les installations comprises dans le bassin ont été transmises et où il n'existe donc pas d'effet de bord qui engendrerait des biais lors du passage d'une échelle communale à un découpage au sous-secteur hydrographique). Il s'agit néanmoins d'un biais classique qui a été lissé par le calcul de densités moyennes par commune.



Le biais est plus prégnant pour un rendu par bassin-versant. Pour le limiter, **l'échelle de rendu correspond aux sous-secteurs hydrographiques** (cf. Carte 2), échelle suffisamment large pour limiter les effets de bord et suffisamment fine pour permettre à chaque CLE d'avoir une analyse infra-territoriale.

Pour ce faire, la méthode suivante a été appliquée sous SIG :

- 1- Communes sectionnées selon les limites de SAGE et de sous-secteurs hydrographiques ;
- 2- Calcul de la surface de chaque sous-polygone ainsi généré ;
- 3- Nettoyage des effets de bord et retrait des polygones correspondant à des communes sans assainissement non collectif ou pour lesquelles l'information n'a pu être collectée ;
- 4- Jointure des attributs par localisation avec résumé statistique (somme) des polygones obtenus pour les intégrer à la donnée par sous-secteur hydrographique ;
- 5- Retrait des zones correspondant à des secteurs sans assainissement non collectif ou pour lesquelles l'information n'a pu être collectée de la couche des sous-secteurs hydrographiques ;
- 6- Calcul de la surface obtenue ;
- 7- Calcul d'un ratio entre la somme des surfaces communales découpées et intégrée par jointure à la couche des sous-secteurs hydrographiques (étape 4) et la surface de chaque sous-secteur hydrographique découpée (étape 6) ;
- 8- Application du ratio calcul à l'étape 7 aux champs obtenus par la jointure des attributs à l'étape 4, afin d'obtenir une donnée à l'échelle des sous-secteurs hydrographiques. Seuls le nombre d'installations, le nombre d'installations conformes, le nombre d'installations non conformes et le nombre d'installations sans information ont ainsi été calculés et moyennés par la surface totale de la zone ; certaines données, comme les non-conformités avec enjeux, étant trop hétérogènes pour permettre une telle analyse.

Cette méthode **postule que les systèmes d'assainissement non collectif sont répartis uniformément sur le territoire communal**. Or, cela n'est pas le cas. Toutefois, sans disposer des zonages d'assainissement, une alternative aurait été de procéder à un ratio basé sur la répartition de la population, à partir de la population carroyée (INSEE). Or, de nombreuses communes sont concernées à la fois par l'assainissement non collectif et par des réseaux d'assainissement collectif. Les zones les plus densément peuplées correspondant généralement aux zones en assainissement collectif, la gestion des effets de bord par la répartition carroyée comporte davantage de risques d'erreurs que la méthode « classique » supposant une répartition uniforme sur le territoire et est plus difficile à justifier. Elle a donc été écartée.

#### *f) Tentative et abandon de l'analyse des rejets*

Des données caractérisant les rejets des installations ont été sollicitées auprès des SPANC. L'objectif de cette information était de pouvoir faire ressortir des impacts variés sur l'environnement, selon si les rejets étaient susceptibles de faire l'objet d'un abattement partiel des polluants par le sol ou non.

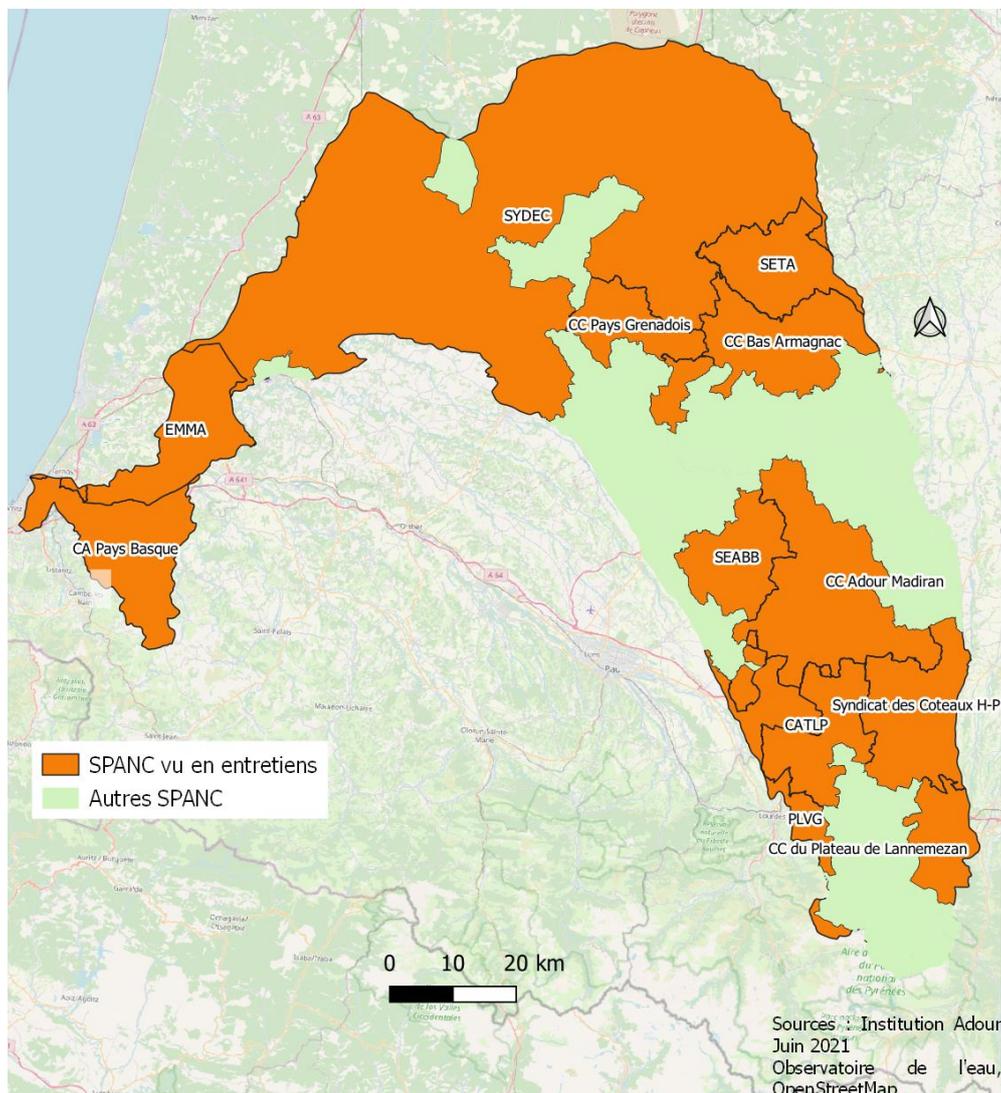
Au regard du faible nombre de données de rejets recueillies à l'échelle de l'ensemble du bassin, cette donnée ne sera pas exploitée dans le cadre du présent rapport car elle apporterait une vision trop biaisée des rejets existant sur le territoire et des secteurs les plus problématiques (rejets directs avec non-conformité à enjeu). Pour autant, cette donnée reste disponible pour tout travail d'approfondissement et les SPANC ayant été interrogés sur ces sujets, leurs connaissances locales ont été mobilisées pour contextualiser les résultats, sans toutefois apporter d'analyse cartographique.



## Entretiens avec les SPANC

Au regard des spécificités locales, des biais précédemment identifiés dans l'exploitation des données recueillies et en vue de répondre à l'objectif de meilleure connaissance du fonctionnement des SPANC et de leurs besoins, des entretiens semi-directifs ont été réalisés avec les SPANC volontaires. Près de la moitié des SPANC (12 sur 25) ont répondu à cette sollicitation au travers d'entretiens en visioconférence ou en présentiel, d'une durée d'1 h à 3 h. Ceux-ci se sont déroulés entre fin mars et début mai 2022.

Carte 5 : Carte des SPANC rencontrés en entretien



Les thématiques-pivots abordées ont été :

- Le fonctionnement du SPANC : caractéristiques, contrôles réalisés et attendus, perception des contrôles par les usagers ;
- Les installations du territoire et enjeux locaux : facteurs limitants les réhabilitations, zones de points noirs et enjeux spécifiques, intérêt pour l'identification de zones à enjeu environnemental dans les SAGE ;
- Des demandes de précision sur les données collectées.



Les discussions étaient néanmoins ouvertes et les techniciens rencontrés étaient libres d'aborder d'autres sujets selon ce qui leur semblait pertinent. A noter que les entretiens ont débuté avec le SPANC du Plateau de Lannemezan qui a été particulièrement riche et a permis d'interroger les autres SPANC du bassin sur des sujets complémentaires qui n'avaient pas nécessairement été identifiés en début de l'étude. Cette précision paraît importante car il en résulte des entretiens relativement homogènes dans les sujets abordés.





## RESULTATS

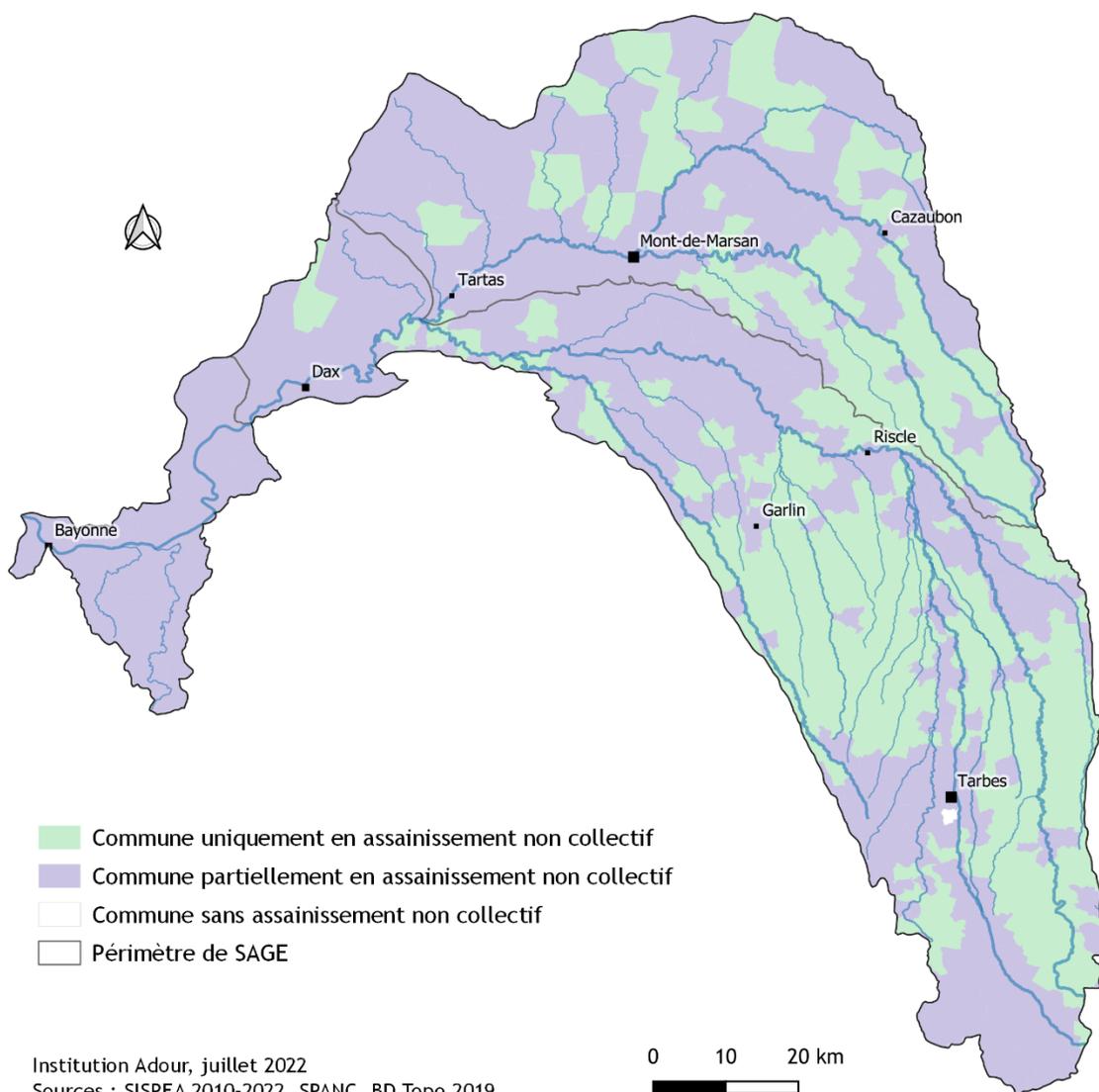
### Un territoire inégalement concerné par l'assainissement non collectif

#### a) Un assainissement non-collectif omniprésent sur le territoire

Les systèmes d'assainissement non collectif sont inégalement répartis sur le territoire (cf. Carte 6), marquant une tendance générale de l'amont vers l'aval. Pour autant, **l'assainissement non collectif est présent sur la totalité du bassin** (exception faite de la commune de Laloubère pour laquelle un doute sur la complétude des données subsiste).

Ainsi, **l'assainissement non collectif représente la totalité des systèmes d'assainissement sur une grande partie des bassins de l'Arros (65), des Lées (64-65) et du Midour (32)**. En revanche, dans les vallées plus larges, l'assainissement collectif tend à devenir la norme et l'assainissement non collectif apporte alors une réponse à un habitat isolé, éloigné du réseau collectif.

Carte 6 : Répartition des systèmes d'assainissement sur le territoire d'étude



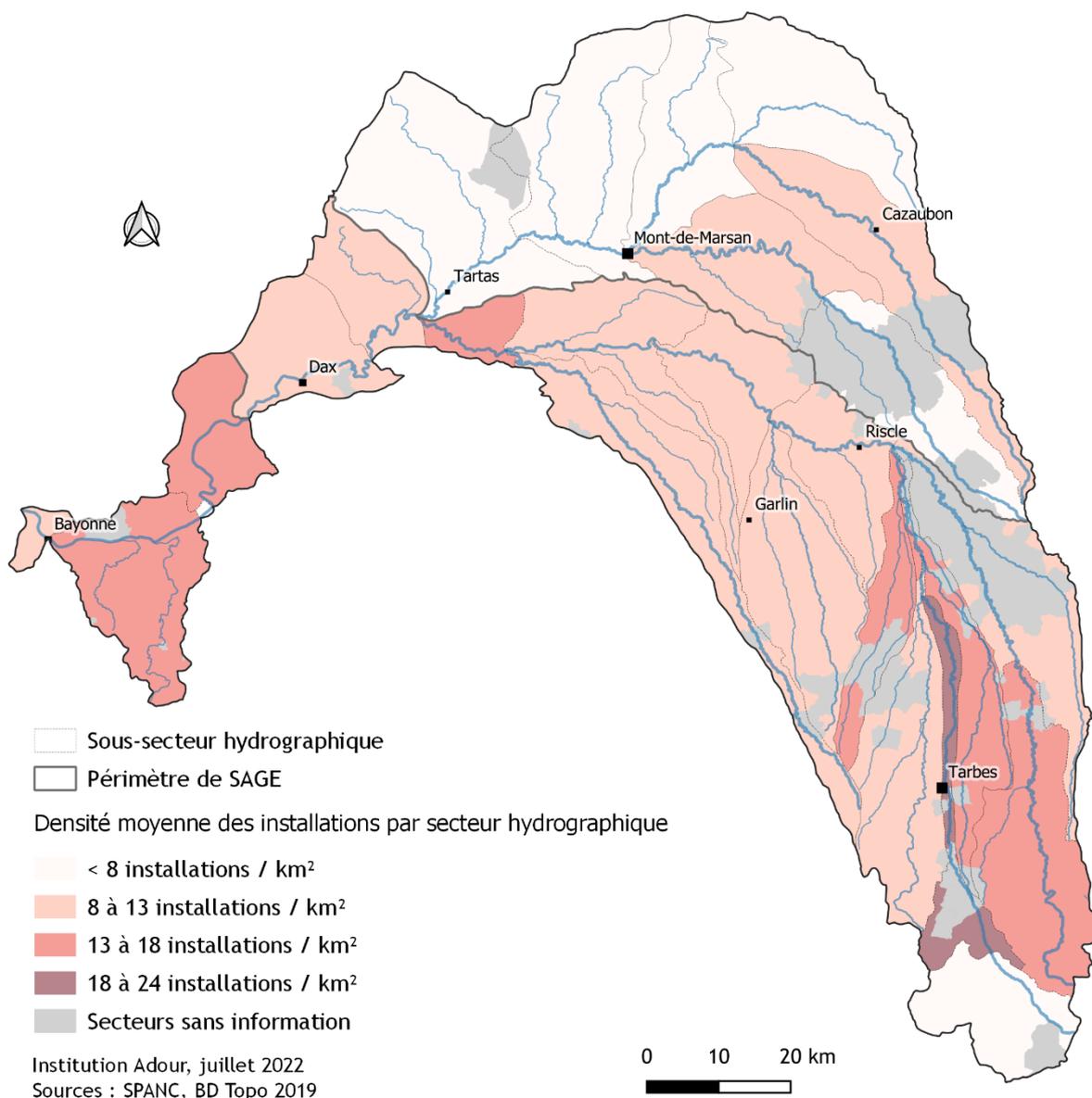
b) Répartition des installations d'assainissement non collectif sur le territoire

Pour autant, il ne s'agit pas de confondre des tendances de choix d'assainissement avec le nombre et la densité d'installations présentes.

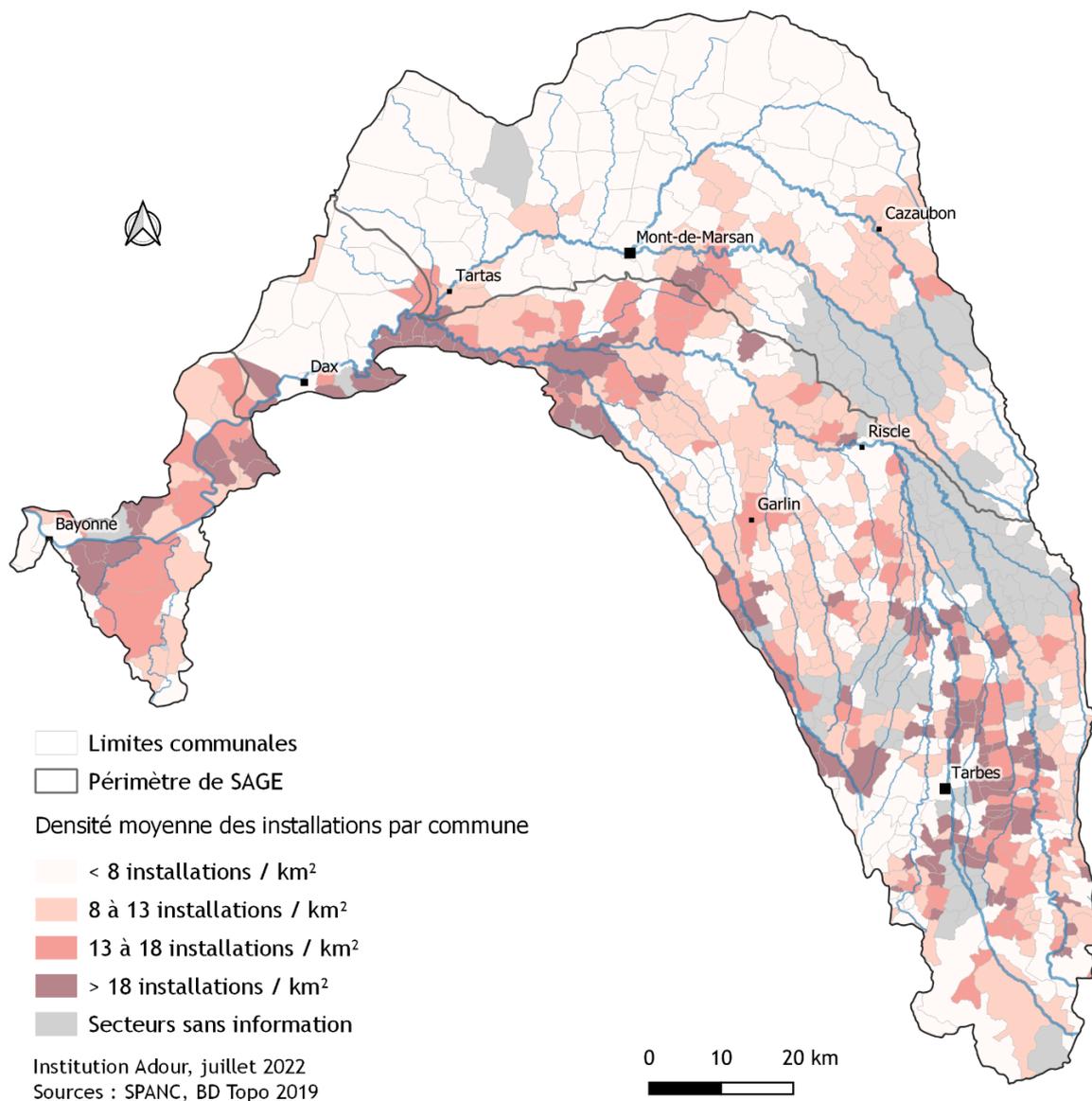
Afin de traiter l'ensemble du territoire de façon équitable et de mieux mettre en avant d'éventuels effets cumulés, l'analyse par densité d'installations a été privilégiée à un nombre absolu (cf. Carte 7 et Carte 8).

Il résulte de ces analyses que la **partie nord du bassin** (sous-bassin de la Midouze, Douze en aval de Roquefort et Petit Midour) **présente une densité d'installations particulièrement faible** (moins de 8 installations par km<sup>2</sup>). Or, sur ces SPANC, la donnée apparaît relativement complète en termes de taille du parc d'installations (hors secteurs de TRIGONE et du SETA). Une partie du territoire étant entièrement concerné par des systèmes d'assainissement individuel, ces sous-bassins apparaissent **globalement moins à risque de générer des effets cumulés** que la moitié sud du bassin.

Carte 7 : Densité moyenne des installations par sous-bassin



Carte 8 : Densité moyenne des installations par commune



La situation sur le **bassin des Lées**, précédemment identifié comme en quasi-totalité couvert par de l'assainissement non collectif, ne présente pour autant pas de densité moyenne d'installations préoccupantes (densité moyenne de 8 à 13 installations par km<sup>2</sup> à l'échelle du sous-bassin). Cette **situation est assez proche du Midou** landais, avec localement des situations très hétérogènes d'une commune à l'autre. En effet, **sur ces deux sous-bassins, la densité à l'échelle du bassin lisse de fortes disparités**, avec des communes à moins de 8 installations par km<sup>2</sup> et d'autres à plus de 18 installations par km<sup>2</sup>. **Entre Aire-sur-l'Adour et la confluence avec les Luys**, en aval de Dax, la densité à l'échelle du bassin ne traduit pas non plus la situation réelle du bassin, avec des densités d'installations très importantes en rive gauche de l'Adour, sur le Gabas (hors partie médiane) et, dans une moindre mesure sur l'aval du Bahu et sur le bassin du Bos. Localement, des communes en dehors de ces zones présentent des densités importantes, mais il s'agit de phénomènes plus localisés à l'échelle du territoire d'étude.

Enfin, **les plus fortes densités d'installations d'assainissement non collectif** sont concentrées sur le bassin de l'Adour maritime (SAGE Adour aval), sur l'Arros amont (partie haut-pyrénéenne) et



dans la **vallée de l'Adour en amont de la confluence avec l'Arros** (plus spécifiquement sur 3 secteurs : la vallée de l'Adour haut-pyrénéenne, le secteur de l'Alaric et de l'Estéous et l'aval du Louet et de Layza). A noter que la concentration des installations sur la vallée de l'Adour haut-pyrénéenne peut être liée à un biais méthodologique (sous-secteur hydrographique étroit, cf. Carte 2), toutefois cette zone est particulièrement sensible en raison des rejets directs au réseau hydrographique (canaux servant d'égouts dans certaines communes) et de la nature des sols, peu propices à l'abattement des pollutions.

Deux situations se détachent dans ces secteurs de fortes densités d'installations où l'effet cumulé des systèmes d'assainissement non collectif est susceptible de dégrader la qualité de l'eau :

-une situation illustrée par l'Adour maritime (SAGE Adour aval) où l'effet cumulé des systèmes d'assainissement non collectif risque d'être peu perceptible sur l'axe Adour, en raison de la situation en extrême aval du bassin (accumulation des pollutions) et de la présence de stations d'épuration de grande capacité.

-une situation illustrée par l'amont de l'Arros et l'Estéous où l'identification d'effets cumulés de l'assainissement non collectif peut être plus aisée en raison de la quasi-absence de stations d'épuration et d'une situation en tête de bassin.

Pour autant, dans ces deux cas, une analyse fine est nécessaire car l'assainissement non collectif est susceptible de constituer un facteur (en propre ou aggravant) de la dégradation de la qualité des eaux. Les taux de conformités et de non conformités doivent alors être analysés. Ces données sont issues du travail mené par les SPANC.

## Des SPANC aux fonctionnements hétérogènes

### a) Des SPANC aux profils variés

Le territoire de l'étude est couvert par 25 SPANC (cf. Carte 9), hétérogènes en termes de nombre d'installations contrôlées, de territoire couvert et de moyens disponibles.

Ainsi, le SPANC de la communauté du pays grenadois a un parc d'environ 2 000 installations sur 11 communes (soit 500 contrôles de bon fonctionnement (CBF) par an en 2021) avec un service composé d'une personne à plein temps, le SPANC du Val d'Adour (73 communes, 3 personnes au sein du service) contrôle un parc de 6 000 installations (1 000 CBF/an pour le 2<sup>e</sup> passage, 600 CBF/an pour le 3<sup>e</sup> passage) et la communauté d'agglomération du pays basque suit un parc de 24 000 installations (soit environ 2 700-2 800 CBF/an pour 10 équivalent temps plein au sein du service), dont environ 5 100 sur le SAGE Adour aval.

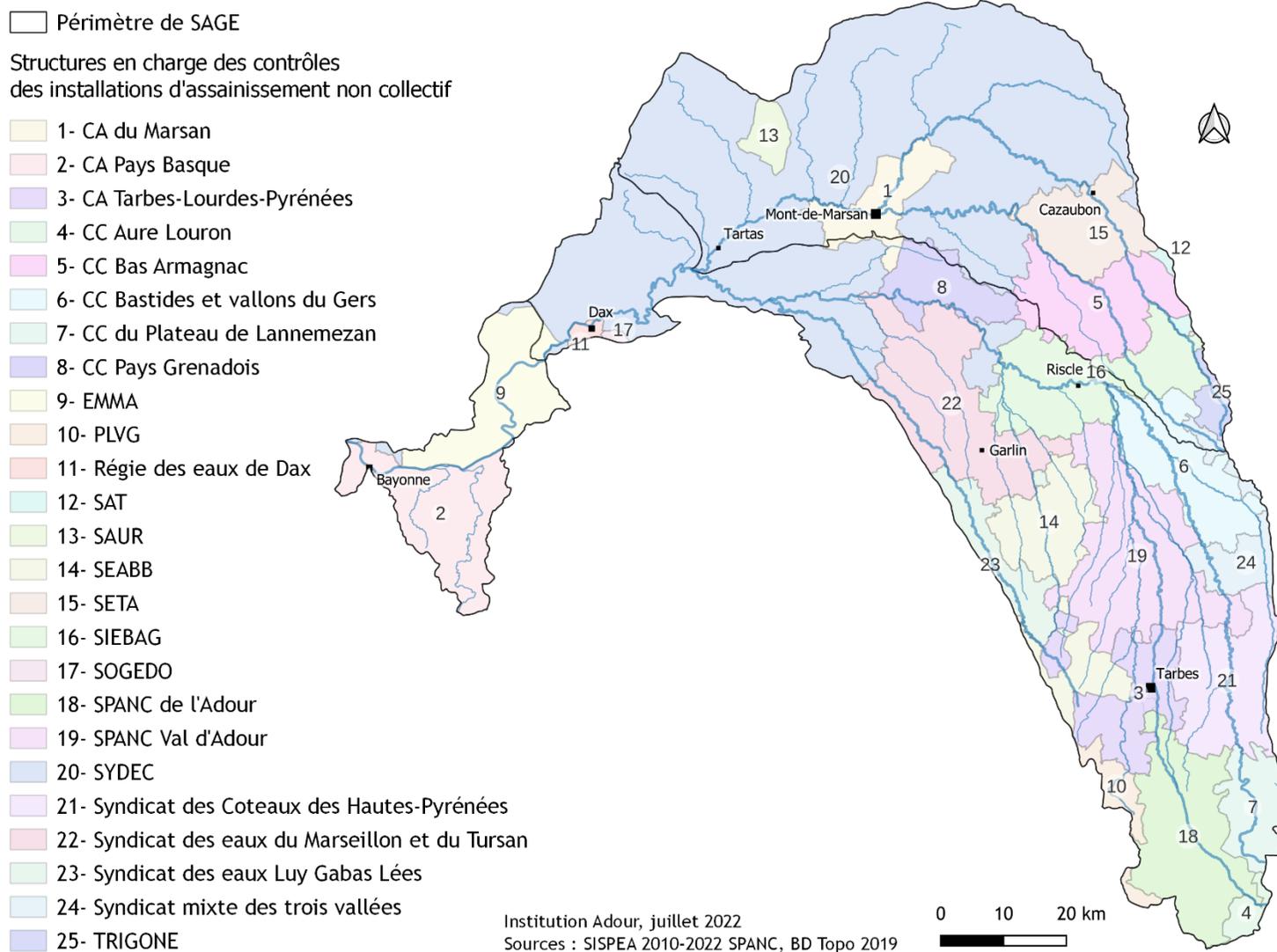
Ces variations s'expliquent par un volume de contrôles de conception-réalisation (installations neuves ou réhabilitées) et des diagnostics pour les ventes également variables d'un territoire à l'autre, mais également par des prestations complémentaires éventuelles. Ainsi, certains SPANC :

- proposent des prestations de vidange/entretien (Pays de Lourdes Vallées des Gaves (PLVG), en réflexion sur le SPANC du Val d'Adour) pour pallier au recours aux vidangeurs non agréés (problématique identifiée sur la moitié amont du bassin) et proposer une réduction des coûts pour les usagers par économie d'échelle,
- mettent en place des plateformes d'essai pour de nouvelles filières plus adaptées au territoire (SPANC du Val d'Adour<sup>6</sup>, historiquement SPANC du Lizon),
- proposent une assistance approfondie aux usagers lors des travaux (PLVG, EMMA).

<sup>6</sup> Il s'agit en l'occurrence de plateformes d'essai de systèmes par phytoépuration en raison d'un nombre très réduit d'entreprises agréées qui proposent ce type d'installations en France.



Carte 9 : Territoire de gestion des 25 SPANC du bassin



### b) Evolution de la structuration des SPANC depuis 2010

Les SAGE Midouze et Adour amont disposent d'un état des lieux de la couverture territoriale des SPANC datant 2010 à 2013. En comparant la couverture territoriale actuelle des SPANC de celles de 2010-2013, il en ressort les évolutions suivantes :

- **le territoire est désormais totalement couvert par des SPANC**, ce qui n'était pas le cas il y a 10 ans ;
- **des fusions entre structures compétentes ont eu lieu**, réduisant le nombre de structures et augmentant leur territoire de compétence ;
- **quasiment plus aucune commune n'apparaît isolée** dans l'exercice de la compétence assainissement (exceptions : Dax, Ygos Saint-Saturnin).

#### Qui exerce la compétence assainissement ?

La Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit l'exercice obligatoire de la compétence « eau et assainissement » aux échéances suivantes :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par les communautés d'agglomération,
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 par les communautés de communes (compétence facultative d'ici là).

**Cette évolution du cadre réglementaire est à l'origine d'une part non négligeable des évolutions de la structuration des SPANC sur le territoire.**

Toutefois, sous l'apparente stabilité de la structuration actuelle perceptible par les données cartographiques, **la dynamique de structuration est encore à l'œuvre**, notamment au sein des communautés d'agglomération du territoire issues de fusion d'EPCI à fiscalité propre en 2015 et ayant pris la compétence « eau et assainissement » récemment. Ainsi, si les SPANC sont constitués, leur **fonctionnement interne est encore en cours de structuration, en raison d'un héritage de situations très variées qui ne permettent pas une harmonisation rapide**. Lors des entretiens, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a notamment mis en avant qu'une partie du territoire restait sous délégation de service public jusqu'en 2029, en raison d'un contrat en cours, tandis que le reste du territoire est passé à une gestion en régie. Pour autant, ces variations internes ne sont pas perceptibles sur les cartes précédentes.

### c) Tarification et fréquence des contrôles : vers une harmonisation des pratiques de contrôles ?

L'harmonisation des pratiques des SPANC, évoqué notamment dans le SAGE Adour amont, revêt deux aspects :

- harmonisation des prescriptions techniques,
- harmonisation des modalités de contrôles (fréquence, tarification, etc.).

**L'harmonisation des prescriptions techniques** est liée à l'application de l'arrêté ministériel du 7 mars 2012. Celle-ci **n'apparaît pas poser de difficultés spécifiques** d'après les entretiens réalisés avec les SPANC. Les données recueillies tendent à confirmer cette perception. En effet, l'absence de données ou leur caractère partiel est généralement lié à des modalités d'extraction de données ou à des restructurations de SPANC (fusions, passage en régie avec difficultés à récupérer des informations, etc.).

La question de l'équité entre usagers sous-tend celle de l'harmonisation des modalités de contrôles. Si elle se pose à l'échelle du territoire, c'est surtout un sujet d'actualité pour les SPANC en cours de structuration interne (suite à des fusions, des prises de compétence, etc.). Ainsi, lors des entretiens, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a notamment mis en avant que certaines communes de son territoire prenaient à leur charge le coût des contrôles et ne les faisaient pas payer



aux usagers, tandis que d'autres faisaient l'objet de contrôles par des délégataires de service public avec des coûts de contrôles de bon fonctionnement (CBF) d'environ 115 €/contrôle. La collectivité travaille donc à un plan d'harmonisation progressif de la tarification après avoir fixé en 2021 une fréquence de contrôle commune à la partie du territoire gérée en régie. Une harmonisation des tarifs et des modalités de facturation est également en cours à l'échelle du Pays basque, où -contrairement à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées- les contrôles sont totalement effectués en régie.

Au-delà de la philosophie du questionnement, les raisons de ces variations sont à avoir à l'esprit pour mieux comprendre l'hétérogénéité des situations. Il s'agit généralement d'un équilibre entre des choix politiques et la nécessité d'un **équilibre budgétaire**. En effet, le budget dédié au SPANC est entièrement financé par les redevances facturées auprès des usagers<sup>7</sup>. Or, le budget d'un SPANC varie fortement selon les éventuelles mutualisations des charges avec d'autres services (ex : loyers, frais d'entretien, etc.). L'équilibre budgétaire se fait donc sur la **base de dépenses différentes entre SPANC**, auxquelles s'ajoutent **l'influence des critères suivants : nombre d'installations à contrôler, fréquence des contrôles** (pouvant varier de 4 à 10 ans), **tarification** (variable) et **moyens humains et techniques** au sein de la structure.

### 1. Variabilité des fréquences de contrôles

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement n'a pas été recueillie pour l'ensemble des SPANC. **La plupart des SPANC effectuent des contrôles de bon fonctionnement à une fréquence de 8 à 10 ans**, minimum prévu par la réglementation. Cette fréquence est ramenée à 4 ans pour les installations non conformes avec obligation de travaux sous 4 ans. En effet, pour ces installations, en cas d'accident passé le délai légal et sans nouveau contrôle effectué, la responsabilité du SPANC peut être engagée. C'est pourquoi **les fréquences évoquées ci-après correspondent à des fréquences de contrôle de bon fonctionnement sans obligation de travaux par les propriétaires**. Dans le cas contraire, les SPANC sont vigilants à appliquer un contrôle sous 4 ans.

Trois SPANC se distinguent : le SPANC de l'Adour avec une fréquence de contrôle fixée à 4 ans, quelque soit le résultat du contrôle, le SPANC des Coteaux des Hautes-Pyrénées avec une fréquence de contrôle réduite à 6 ans et la communauté de communes du pays grenadois avec une fréquence de contrôle de bon fonctionnement fixée à 4 ans en 2021 (maximum prévu par la réglementation) (cf. Carte 10).

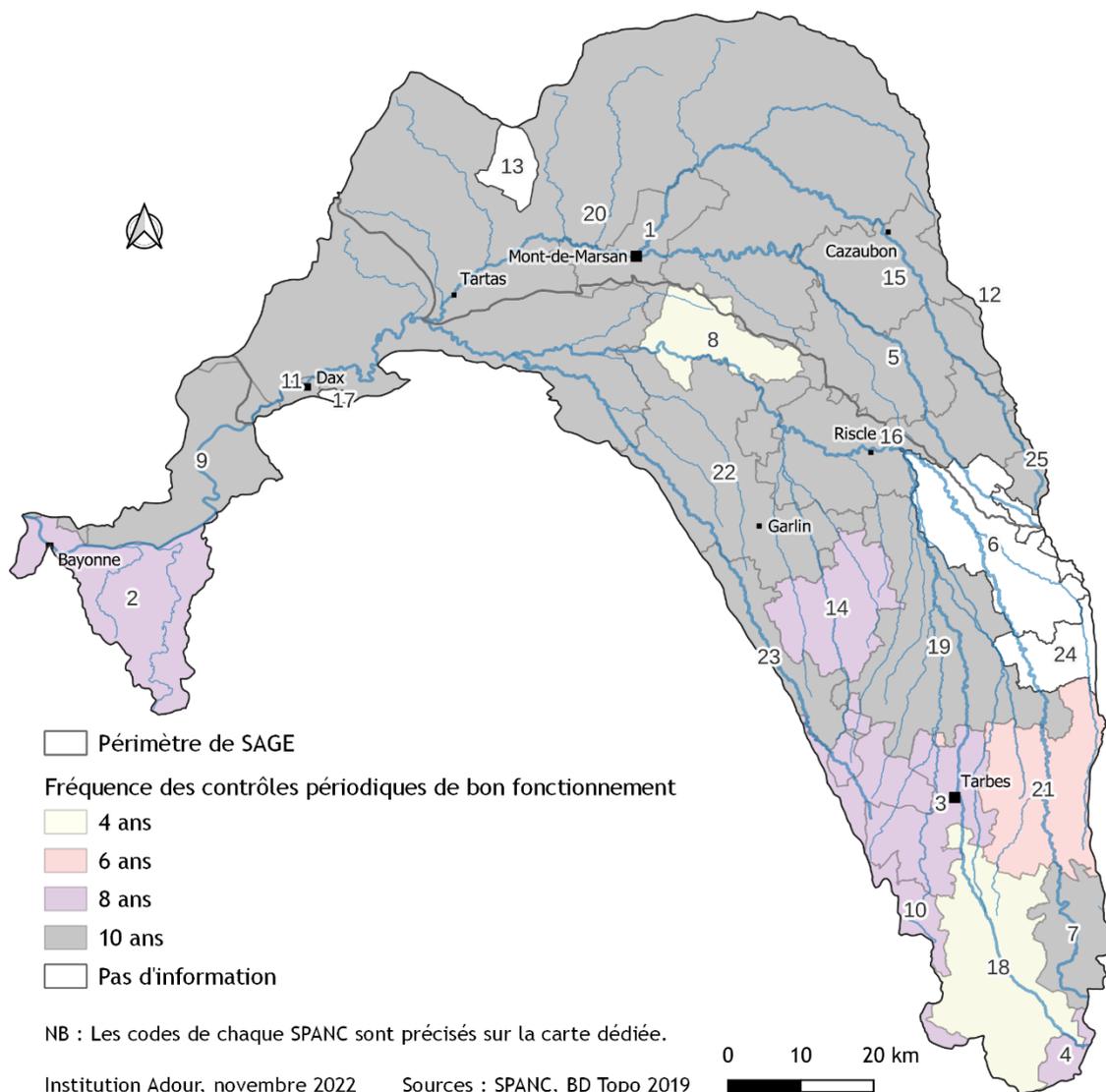
La fréquence de contrôle de 4 ans en 2021 s'explique sur la communauté de communes du pays grenadois par un choix politique, afin de **bénéficier d'une vision globale rapide** de l'état des installations suite à la création d'une régie en 2016. Cette durée est d'ailleurs passée à 8 ans dès 2022. C'est une **tendance générale des SPANC d'opérer les premiers contrôles sur une période réduite puis d'espacer les contrôles pour le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> passage** (ex : SPANC du Val d'Adour avec un premier passage sur 4 ans puis un deuxième sur 6 ans et le 3<sup>e</sup>, débuté en 2022, sur 10 ans ; SEABB avec une périodicité des CBF passée de 4 ans à 8 ans pour les installations conformes ; dynamique similaire sur la communauté de communes Bas Armagnac). Pour autant, s'il s'agit d'une tendance, des exceptions existent. Par exemple, le SPANC de l'Adour effectue des contrôles depuis 2005 et maintient une fréquence de contrôle de 4 ans.

Les fréquences des contrôles périodiques devraient donc tendre à s'harmoniser dans le temps autour d'un pas de temps de 8-10 ans.

<sup>7</sup> A noter qu'anciennement, des aides de l'Agence de l'eau telles que des primes épuratoires contribuaient également au financement du service (source : entretien avec le SETA).



Carte 10 : Périodicité des contrôles de bon fonctionnement en 2021 (base : installations conformes)



## 2. Variabilité de la tarification

Compte tenu de la variation des fréquences de contrôles sur le territoire d'étude, la tarification des contrôles de bon fonctionnement a été analysée en annualisant la tarification pratiquée par chaque SPANC (cf. Carte 11). Comme mentionné précédemment, en raison d'harmonisation en cours sur les agglomérations tarbaise et basque, le coût de revient annuel pour l'utilisateur peut varier au sein même de ces territoires. Cette variabilité interne à chaque SPANC n'est pas intégrée à la présente analyse qui s'appuie sur le règlement du SPANC et les dernières délibérations disponibles sur le site internet des structures.

Sur le territoire, les variations de coût de revient annuel des contrôles périodiques varient du simple au quadruple. Pour la majorité des usagers du territoire, le tarif annualisé du contrôle périodique est compris entre 9.7 €/an et 19.5 €/an. Pour autant, la moitié des SPANC pratiquent une tarification revenant à plus de 13 €/an pour les usagers (cf. Figure 6). Les variabilités interterritoriales les plus importantes sont situées sur le bassin de l'Adour, en amont de Riscle, et notamment sur l'amont du bassin, avec une tarification annualisée allant jusqu'à 26 €/an sur le Haut-Adour et 30 €/an sur la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.



Carte 11 : Coût de revient annuel par SPANC du contrôle de bon fonctionnement (installations conformes)

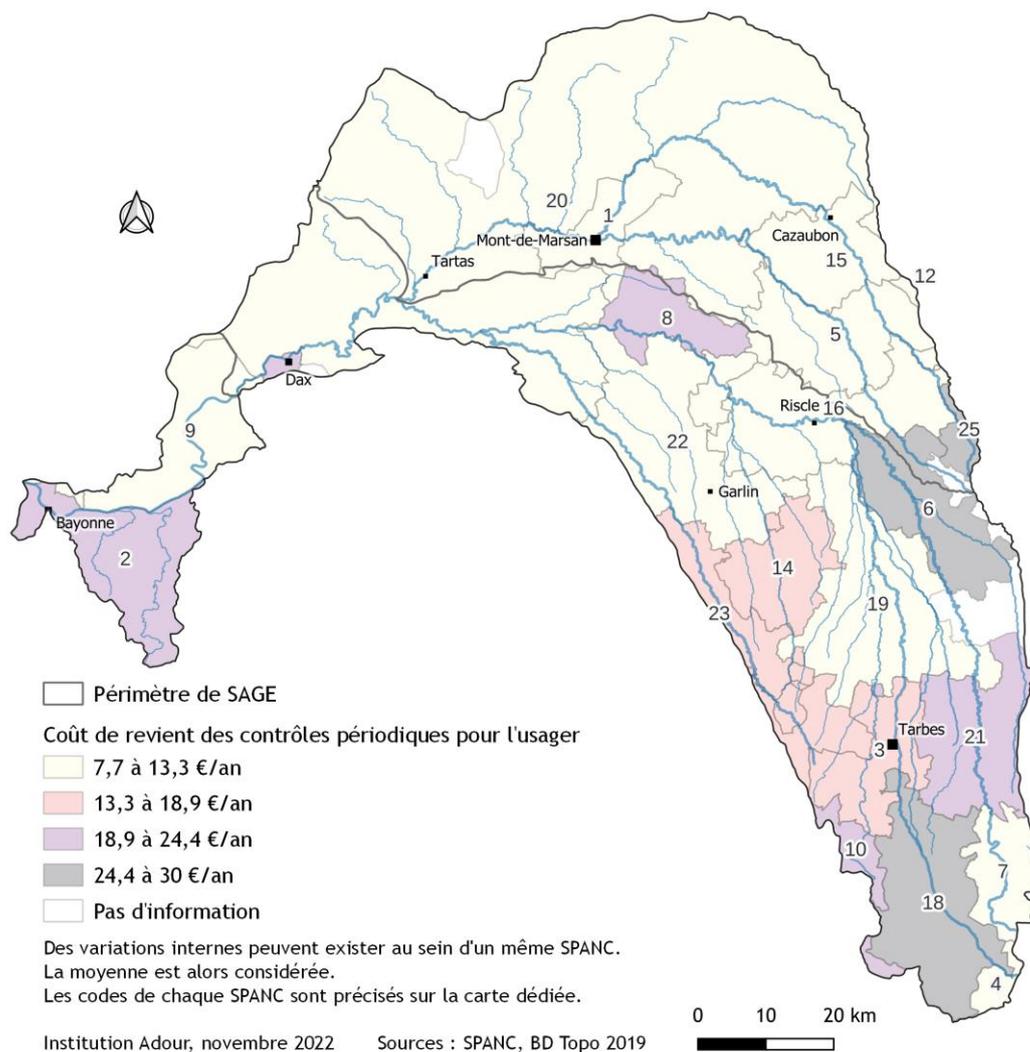
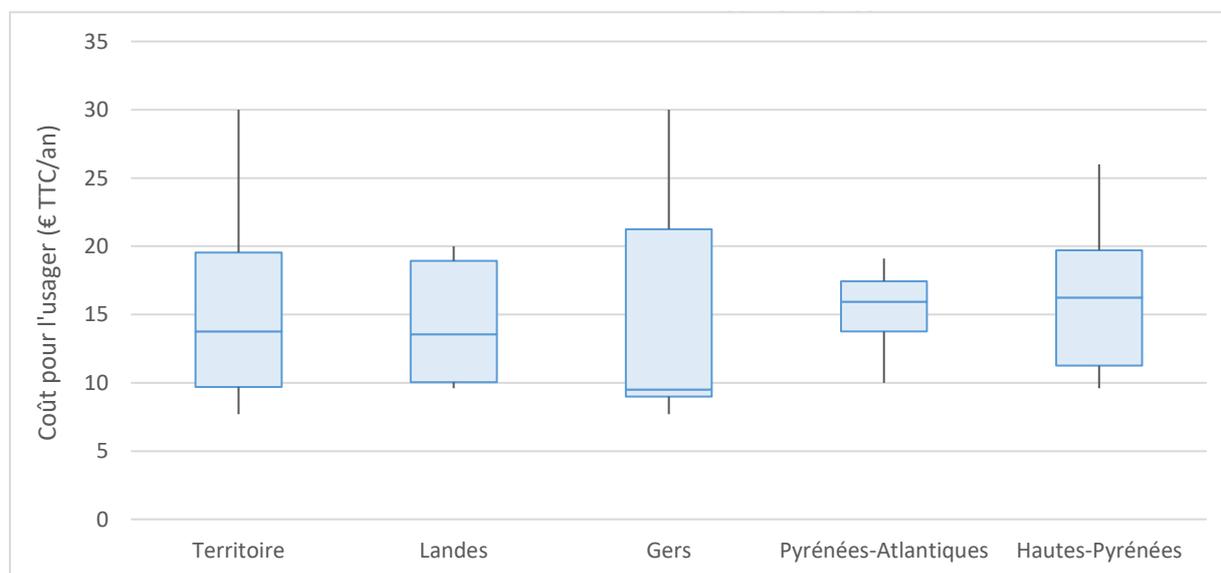


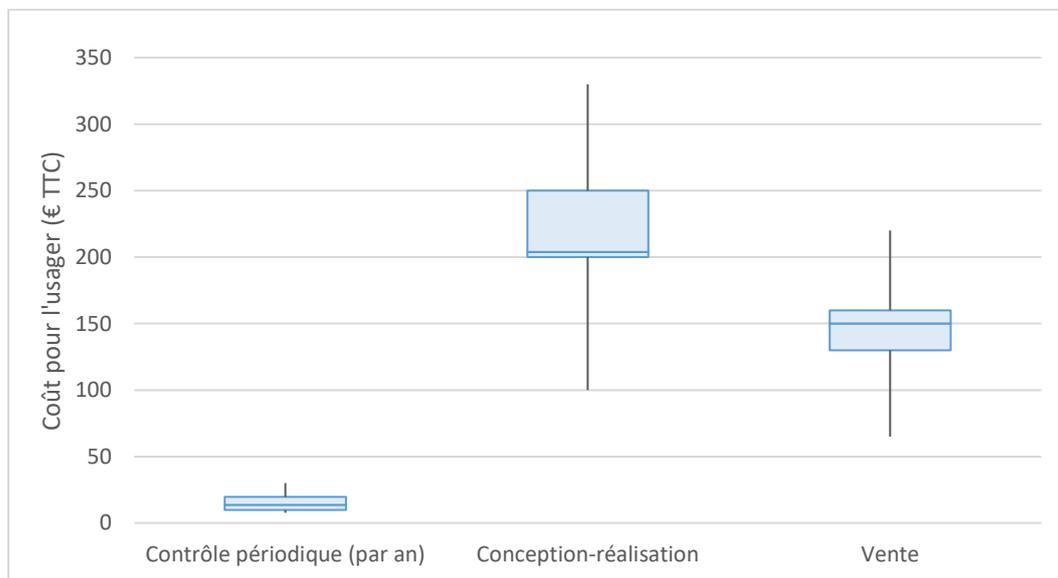
Figure 6 : Variation du coût pour l'utilisateur du contrôle de bon fonctionnement selon les SPANC



Globalement, plus la fréquence de contrôle est longue, plus le coût de revient annuel des contrôles est faible, la majorité des contrôles périodiques étant facturés entre 90 € et 150 €<sup>8</sup> le contrôle. **Le tarif des contrôles est donc relativement homogène, quelle que soit la fréquence de contrôle.**

Une **exception permettant des entrées budgétaires plus importantes**, quelle que soit la fréquence des contrôles périodiques, est la **tarification forfaitaire annuelle**. Elle est notamment pratiquée par la communauté de communes Bastides & Vallons du Gers, TRIGONE et le SPANC de l'Adour. Ce mode de tarification permet une **meilleure acceptabilité** car représentant de moindres montants à déboursier à chaque facturation par l'utilisateur, même si celles-ci sont plus fréquentes.

Figure 7 : Variabilité des coûts des contrôles d'assainissement non collectif sur le territoire



Les tarifs des contrôles de conception-vente et des contrôles de vente sont également très variables d'un SPANC à l'autre (cf. Figure 7, variations du simple au triple). Pour autant, 50 % des SPANC facturent les contrôles de conception-réalisation entre 200 € et 250 € et les contrôles de vente entre 130 € et 160 €. Il n'existe aucune corrélation entre les prix des contrôles de vente, de conception-réalisation et périodiques. Ceux-ci sont donc pleinement liés à des choix internes au SPANC dans la recherche d'un équilibre budgétaire.

A titre d'exemple, le SPANC des Coteaux des Hautes-Pyrénées a fait le choix d'une redevance unique, sans surcoût pour les contrôles de vente. Pour sa part, EMMA propose une redevance conception-réalisation relativement faible mais potentiellement doublée en cas de refus de réhabilitation. Le SPANC du Val d'Adour fait face à la baisse de logements neufs sur son territoire qui l'oblige à repenser sa tarification en 2022 pour maintenir un équilibre budgétaire (source : entretiens).

**La tarification des contrôles et leur périodicité sont donc avant tout guidées par des choix politiques et des nécessités d'équilibre budgétaire. Une harmonisation complète de ces deux facteurs à l'échelle des territoires conduirait à ne pas tenir compte des dynamiques internes à chaque territoire** (augmentation/baisse des ventes, par exemple). Pour autant, une recherche d'harmonisation des ordres de grandeur pratiqués semble envisageable. C'est d'ailleurs ce

<sup>8</sup> Minimum observé : 77 € ; maximum observé : 196 €



qu'entreprennent les communautés d'agglomération pour faire face à l'hétérogénéité héritée sur leurs territoires. Cela nécessite néanmoins une adaptation progressive des tarifications. Les entretiens menés révèlent surtout **l'intérêt de mettre en place un forfait annuel pour couvrir les frais des contrôles périodiques**, permettant une meilleure acceptabilité auprès des usagers et des recettes plus importantes. Ces tarifications sont d'ailleurs déjà déployées par certains SPANC du territoire.

## Etat des non-conformités sur le bassin

### a) Première approche par l'identification des secteurs de forte conformité

Au regard du niveau de connaissance de l'état du parc (cf. Carte 3 et Carte 4), il a été pris le parti de ne pas présenter le taux de non-conformité des installations mais le taux de conformité de celles-ci (Carte 12 et Carte 13). En effet, ce taux peut être considéré comme la conformité minimale du parc, rendant lisible un taux de non-conformité maximal plutôt que minimal du parc. Concrètement, le calcul du taux de conformité a été calculé sur la base des installations renseignées comme « conformes » par rapport au nombre total d'installations. Les installations dont la conformité a été qualifiée de « non renseignée » sont donc, dans le calcul, supposées non-conformes. Il est fort probable que certaines soient conformes. En outre, les installations présentant une non-conformité mineure ont ici été assimilées à des installations non-conformes compte tenu de l'hétérogénéité des données recueillies.

**Vigilance** : Le taux de conformité présenté ci-après ne correspond pas au taux de conformité renseigné dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA) qui est calculé sur la base des installations renseignées et intégrant les non-conformités mineures (cas c) de l'arrêté du 27 avril 2012 (cf. Figure 4).

Par exemple, l'agglomération du pays basque a un taux de conformité renseigné sous SISPEA de plus de 70 %. Ce taux apparaît dans les cartes suivantes bien plus faible en raison de la non-intégration des installations présentant une non-conformité mineure. Pour retrouver le taux de conformité indiqué sous SISPEA, il convient de s'intéresser aux installations non-conformes avec enjeu (cf. p.42 et suivantes du présent rapport).

Ainsi, ce parti pris offre un **tableau pessimiste** de la situation du bassin, la situation réelle étant probablement plus favorable. A l'échelle communale, ces tendances se retrouvent avec une certaine hétérogénéité :

- sur les **têtes de bassin de l'Echez**, les conformités sont très variables d'une commune à l'autre, avec des taux de conformité plus importants observés sur les secteurs de plus faible densité d'installations (sans qu'il n'existe toutefois de lien de cause à effet avéré) ;

- dans le secteur du **plateau de Ger**, où, à l'inverse des têtes de bassin de l'Echez, les taux de conformité sont plus importants dans les secteurs de forte densité, correspondant également à des secteurs où les données sont bien renseignées (pouvant baisser artificiellement le taux de conformité par un taux d'installation sans information important) ;

- sur les **têtes de bassin de l'Arros** (y compris Luz), les plus faibles taux de conformité sont liés à de nombreuses installations dont la conformité n'est pas renseignée et est décorrélée de la densité d'installations sur la commune ou du SPANC concerné.

- sur **Mont-de-Marsan Agglomération**, la conformité peut sembler corrélée à la connaissance du parc mais ce dernier est sous-évalué. Les tendances dans ce secteur sont donc à prendre avec d'importantes précautions.

- sur **l'Adour maritime**, le taux de conformité n'est lié ni à la connaissance du parc, ni à la densité des installations. Le **piémont présente des taux de conformité plus importants**.



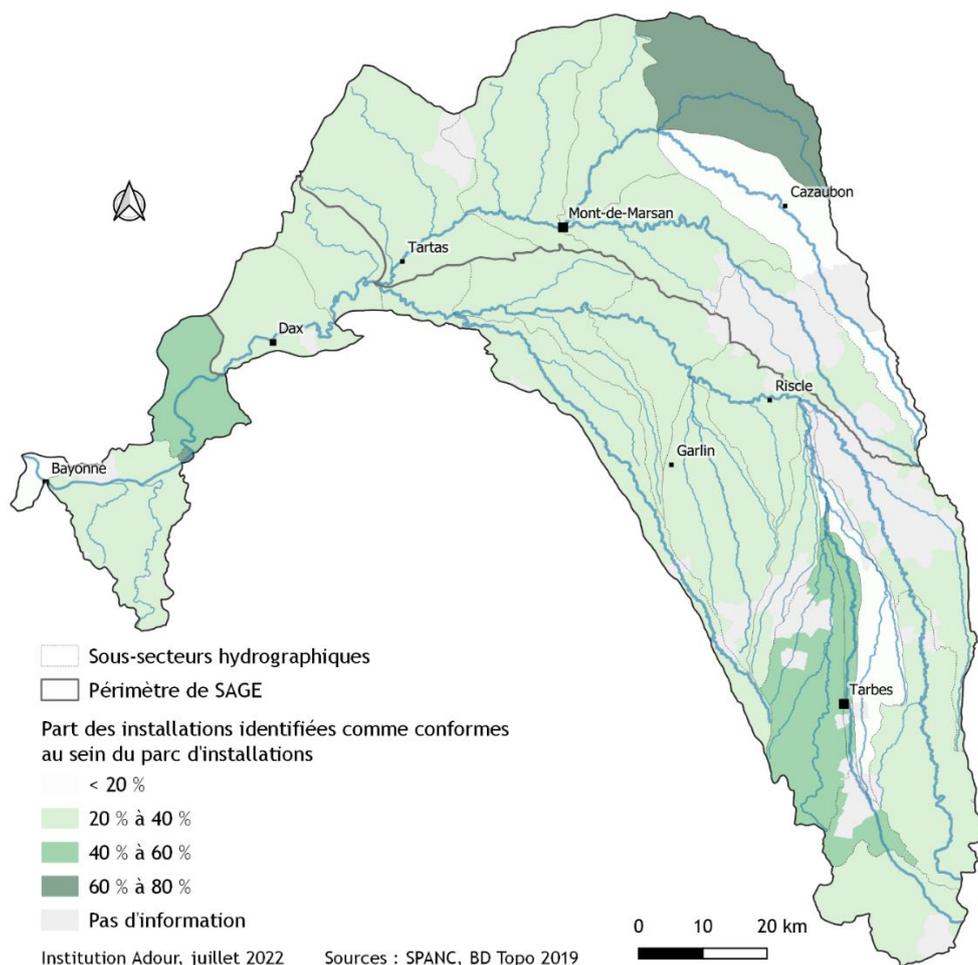
Les taux de conformité des installations sont globalement très faibles à l'échelle des sous-secteurs hydrographiques, avec des conformités majoritairement comprises entre 20 % et 40 % (cf. Carte 12).

Le sous-bassin de l'Estampon se distingue du reste du bassin avec plus de 60 % des installations conformes, et une très bonne connaissance du parc. A noter que le secteur est géré par le SYDEC, comme une large partie du territoire landais. Le SPANC contrôleur est donc sans influence sur l'état des conformités des installations sur le bassin de l'Estampon.

Dans une moindre mesure, il convient de noter le secteur de l'Adour entre la confluence avec les Luys et la confluence avec les gaves (secteur SAGE Adour aval), suivi par le syndicat EMMA, dont les installations sont conformes de 40 % à 60 % à l'échelle de ce sous-secteur hydrographique et où les installations sont bien connues. Le secteur de l'amont de l'Echez et de ses affluents et la vallée de l'Adour haut-pyrénéenne semblent dans le même cas (40 % à 60 % de conformité) malgré une connaissance plus réduite des installations (25 % à 50 % des installations n'ont pas d'évaluation de leur conformité).

A noter que sur le sous-bassin de l'Estéous, présentant une forte densité d'installations, le taux de conformité apparaît très faible (< 20 %). Ce taux intègre les résultats des contrôles effectués sur la commune de Pouyastruc en 2018. Or, le raccordement des installations d'assainissement non collectif est en cours sur cette commune. Le taux de conformité sur le sous-bassin de l'Estéous, hors commune de Pouyastruc, s'élèverait à plus de 30 %. Pour autant, le taux de conformité sur ce bassin est à considérer avec beaucoup de prudence, l'état des systèmes d'assainissement de ce sous-bassin n'étant renseigné que pour moins de 50 % des installations.

Carte 12 : Taux de conformité du parc d'assainissement non collectif par sous-secteur hydrographique



A l'échelle communale, ces tendances se retrouvent avec une certaine hétérogénéité :

- sur les **têtes de bassin de l'Echez**, les **conformités sont très variables d'une commune à l'autre**, avec des **taux de conformité plus importants sur les secteurs de plus faible densité d'installations** ;

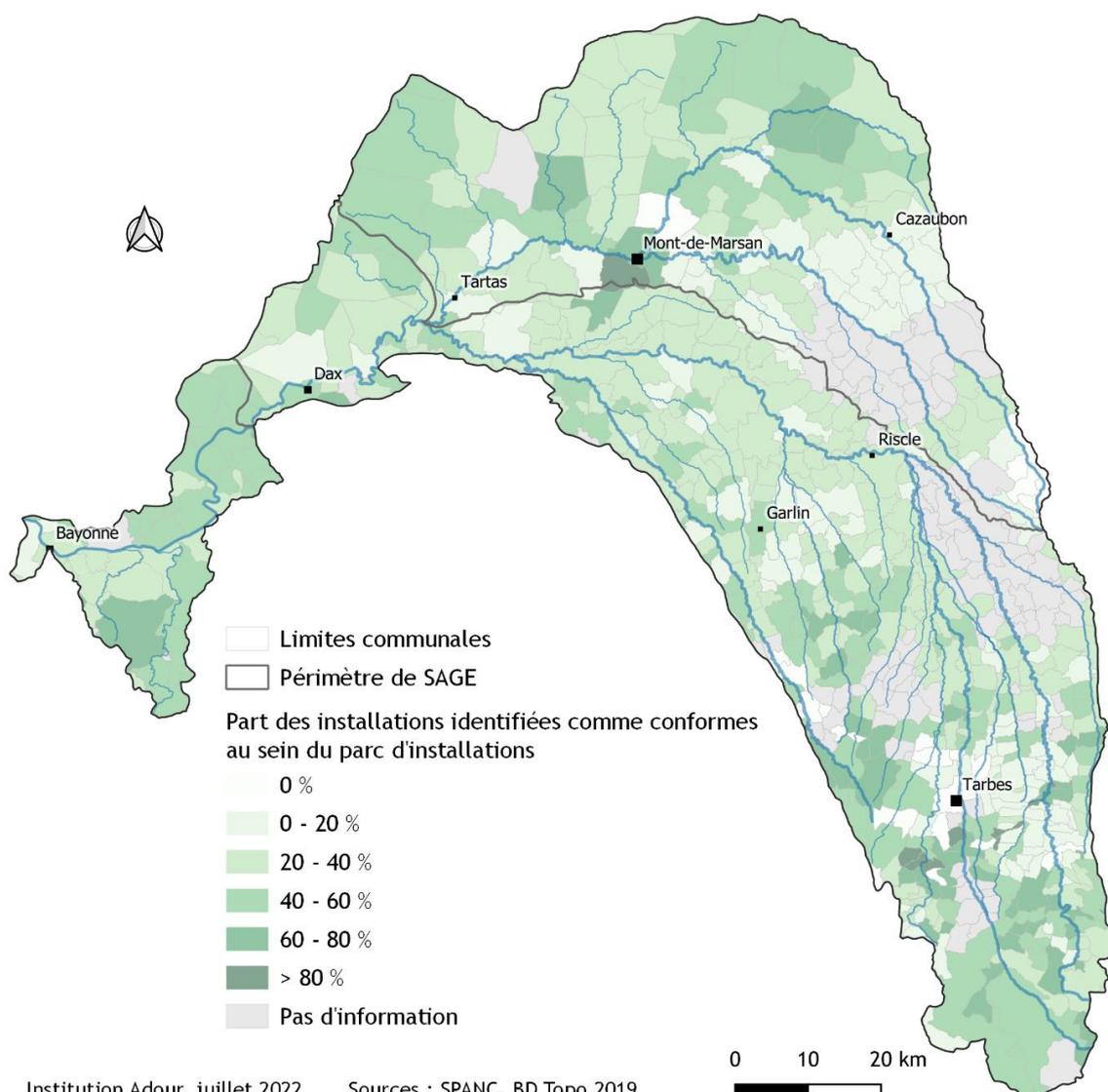
- dans le secteur du **plateau de Ger**, où, à l'inverse des têtes de bassin de l'Echez, les **taux de conformité sont plus importants dans les secteurs de forte densité**, correspondant également à des secteurs où les données sont bien renseignées (pouvant baisser artificiellement le taux de conformité par un taux d'installation sans information important) ;

- sur les **têtes de bassin de l'Arros** (y compris Luz), les **plus faibles taux de conformité sont liés à de nombreuses installations dont la conformité n'est pas renseignée et est décorrélée de la densité d'installations** sur la commune ou du SPANC concerné.

- sur **Mont-de-Marsan Agglomération**, la conformité peut sembler corrélée à la connaissance du parc mais ce dernier est sous-évalué. Les tendances dans ce secteur sont donc à prendre avec d'importantes précautions.

- sur **l'Adour maritime**, le taux de conformité n'est lié ni à la connaissance du parc, ni à la densité des installations. Le **piémont présente des taux de conformité plus importants**.

Carte 13 : Taux de conformité du parc d'assainissement non collectif par commune



Institution Adour, juillet 2022 Sources : SPANC, BD Topo 2019



Il n'y a donc pas de corrélation entre la densité des installations et la conformité de celles-ci, ni entre la conformité des installations et le SPANC contrôleur, de fortes variations existant au sein de chaque SPANC.

**Les secteurs les plus denses ne présentent pas des taux de conformité moindres que le reste du bassin. Le secteur en rive gauche de l'Adour médian et le bassin du Bos présentent néanmoins des densités assez faibles, tout comme celui en rive gauche de l'Ardanavy et l'Adour en aval de leur confluence.**

**Dans les secteurs gersois et piémont-coteaux hauts-pyrénéens (entre un axe sud la tête de bassin Echez - Luz à un axe nord Layza (affluent du Louet) - Chella (affluent de l'Arros)), le niveau de connaissance des installations est très faible et influence fortement les taux de conformité affichés. Il convient alors de retenir que la conformité des installations de ces communes est globalement méconnue (connaissance très variable d'une commune à l'autre).**

#### *b) Approfondissement des non-conformités par l'identification de secteurs à enjeu*

Comme évoqué dans la partie « Contexte de l'étude », les causes des non-conformités peuvent être multiples et les installations peuvent être vieillissantes, ne plus répondre aux normes actuelles mais sans nécessairement engendrer des impacts significatifs sur la qualité des eaux en aval. Il est donc important de distinguer les non-conformités simples (n'engendrant d'ailleurs pas d'accélération des rythmes de contrôle des installations non-conformes avec enjeu) des non-conformités avec enjeu.

#### Rappel méthodologique pour la compréhension :

Aucune zone à enjeu environnemental n'est définie sur le territoire d'étude. Certains SPANC ont néanmoins identifié des enjeux environnementaux sur des installations. Ils sont toutefois trop rares à l'échelle de tout le bassin pour avoir une vision réelle des non-conformités posant des pollutions localisées. Pour pallier à ce manque d'informations, **les non-conformités à enjeu considérées regroupent ici l'ensemble des non-conformités engendrant une obligation de travaux sous 4 ans au maximum** (cf. Figure 5, partie Collecte, harmonisation et traitement des données). En effet, les impacts sanitaires d'une installation non-conforme (absence d'installation, pollution d'un puits, ...) traduisent une dégradation, même locale, de la qualité des eaux. A l'inverse, une dégradation de la qualité des eaux n'engendre pas nécessairement d'impact sanitaire. Pour mémoire, les enjeux n'étant pas systématiquement signalés par l'ensemble des SPANC dans les données transmises, **les enjeux sont ici sous-estimés.**

**Ainsi, le taux d'installations non-conformes au sein du parc d'installations dont le niveau de conformité est renseigné correspond au taux de conformité renseigné dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).**

Les non-conformités avec enjeu sont analysées à l'échelle communale uniquement en raison de l'hétérogénéité des données, ne permettant pas d'établir des moyennes fiables à l'échelle des sous-secteurs hydrographiques. Ces données sont traitées en termes de part des installations non-conformes à enjeu sur l'ensemble du parc et de densités d'installations non-conformes à enjeu par commune.

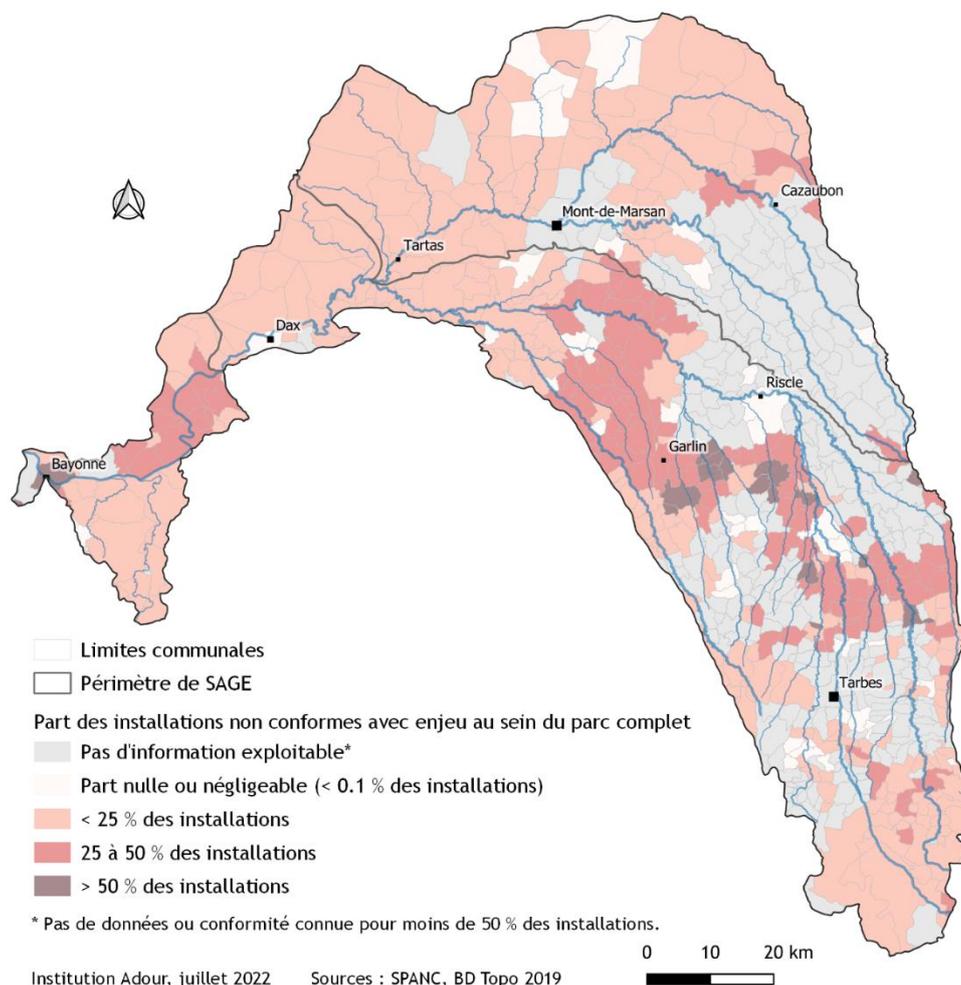
**Les non-conformités avec enjeux ne peuvent pas être évaluées avec fiabilité sur une large partie de l'amont du SAGE Midouze (Midou(r) ; Douze en amont de Cazaubon), ainsi que sur l'agglomération montoise (peu de données recueillies), une large partie du Gers, des affluents de l'Echez et sur les têtes de bassin des Lées (cf. Carte 14). Or, ces secteurs constituant des têtes de bassin, ils sont potentiellement sensibles.**



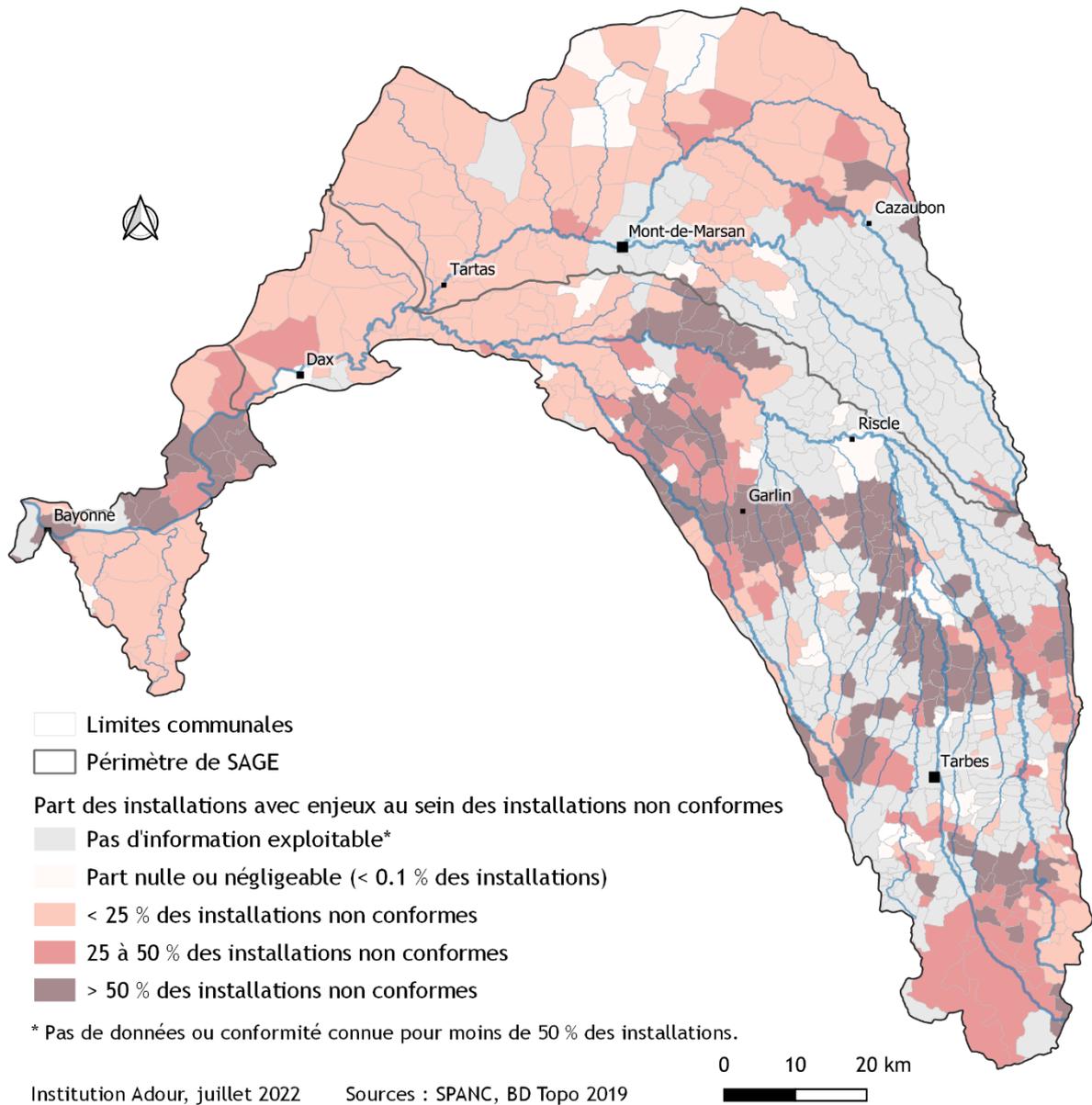
Une majeure partie du territoire présente des installations non conformes avec enjeu représentant moins de 25 % du parc. Certains secteurs se distinguent par un taux d'installations non-conformes avec enjeu supérieur à 25 % du parc (Adour aval, secteur EMMA, secteur médian du Gabas et du Bahus (secteur Marseillon et Tursan) et secteur médian de l'Arros (syndicat mixte des 3 vallées). A noter que les taux de non-conformité avec enjeu ressortent davantage dans les secteurs de Bayonne (du fait de l'existence d'une zone à enjeux sanitaires définie par le maire et de la concentration des installations d'assainissement non collectif dans cette zone), de l'aval de l'Echez et du Louet. Par ailleurs, ces secteurs ne correspondent pas nécessairement aux zones à problématiques environnementales identifiées par les SPANC lors des entretiens. A noter que si les résultats présentés dans les cartographies suivantes semblent de prime abord corrélées aux limites territoriales des SPANC, l'analyse fine des données ne semble pourtant pas décrire d'importantes variations d'un SPANC à l'autre. Cette impression peut donc être liée soit à un effet de bascule d'une classe à l'autre de la légende des cartes, soit à des dates de contrôle plus anciennes.

La densité communale moyenne des installations non conformes avec enjeu (cf. Carte 16) permet une approche plus lissée. Il en ressort que, sur une majeure partie du territoire, les installations non conformes avec enjeu représentent moins de 5 installations par km<sup>2</sup>. Des densités plus fortes sont identifiées à l'aval de la confluence de l'Adour avec les Luys et sur quelques communes en amont de Tarbes, sur la vallée de l'Adour entre Vic-en-Bigorre et Maubourguet et sur l'aval des affluents de l'Echez.

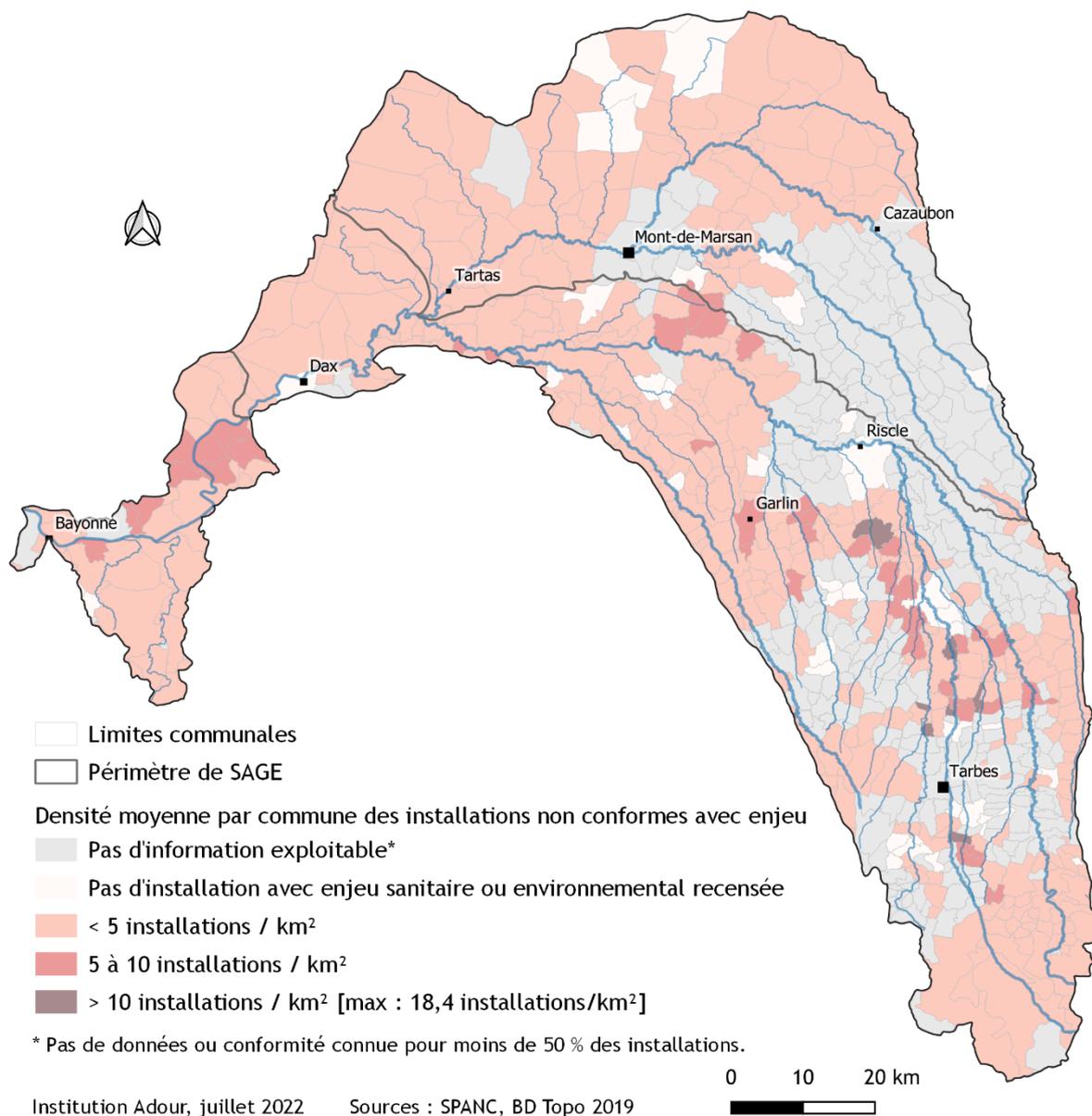
Carte 14 : Part des installations non-conformes à enjeu sur l'ensemble du parc communal



Carte 15 : Part communale des installations avec enjeu au sein des installations qualifiées de non-conformes



Carte 16 : Densités d'installations non-conformes à enjeu par commune



**Les secteurs présentant les non-conformités avec enjeu les plus denses ne coïncident pas avec les secteurs de forte densité d'installations.**

**Toutefois, les non-conformités avec enjeu semblent corrélées aux SPANC, ou plus probablement aux dates des derniers contrôles disponibles, la tendance étant à la réhabilitation des installations dans les secteurs identifiés comme présentant une part importante d'installations non-conformes avec enjeu.**



## Une photographie des non-conformités relativement stable à l'échelle du bassin

### a) Des usagers peu conscients de l'impact des dysfonctionnements des installations

Les non-conformités sont nombreuses sur le territoire, y compris celles avec enjeu. Pour autant, les SPANC s'accordent sur une tendance générale : **les usagers sont peu conscients de l'impact des dysfonctionnements de leurs installations**. D'après les SPANC, les usagers disent que « *ce n'est pas leur priorité et ils n'interviennent pour de la réhabilitation que si leur installation ne fonctionne plus* » ; ils « *ne prennent pas conscience des risques générés [...], ils sont souvent habitués aux odeurs* ».

Les SPANC sont également confrontés, lors des contrôles, à des usagers qui **nie**, par méconnaissance ou mauvaise foi, **l'impact des dysfonctionnements de leur installation, comparant celui-ci à la pollution globale du bassin**. Dans les territoires où les eaux brutes des captages d'eau potable sont dégradées, les pollutions d'origine agricole sont généralement ciblées. Cela peut en partie s'expliquer par la nécessité d'un travail de **pédagogie** pour permettre aux usagers de mieux appréhender **l'impact cumulé** des systèmes d'assainissement non collectif non-conformes. Toutefois, même sur les têtes de bassin, où peu de sources de pollutions des eaux sont présentes en dehors de l'assainissement, les techniciens en charge des contrôles peinent à faire prendre conscience aux usagers de la nécessité des réhabilitations.

Pour faire face à ces réticences, les SPANC ont développé différentes stratégies : communication et pédagogie, absence de facturation des contrôles de réhabilitation, sollicitation des services police de l'eau de la DDT(M) pour constater la pollution engendrée en aval sur les milieux<sup>9</sup>. Pour autant, celles-ci semblent peu efficaces, le SPANC n'ayant pas de pouvoir de police (cf. p.47) et peu d'aides financières étant disponibles pour accompagner les usagers à la réhabilitation des installations. Certains perçoivent avec intérêt la mise en place de zones à enjeu environnemental pour faciliter la prise de conscience par les usagers des impacts de leurs installations (cf. p.51).

### b) Un taux de réhabilitation dans les 4 ans souvent faible sans incitation financière

Eu égard à ces manques de prise de conscience des usagers, les **réhabilitations restent exceptionnelles en dehors des ventes** (où l'essentiel des réhabilitations est effectué<sup>10</sup>), notamment dans les secteurs sous tension (ex : agglomération basque). Néanmoins, la concurrence pousse aussi certains professionnels de l'immobilier à donner de fausses informations aux acheteurs, comme l'explique un SPANC landais : « *les agents immobiliers n'hésitent pas, pour conclure leurs ventes, à indiquer aux acheteurs que même si le contrôle est obligatoire, ce n'est pas appliqué ici* ». D'après les entretiens, deux dynamiques s'opposent lors des ventes :

- dans les secteurs sous-tension, les réhabilitations sont réalisées par les acheteurs ou par les vendeurs pour éviter des négociations de prix,
- dans les autres secteurs, les **obligations de réhabilitation servent d'arguments de négociation** de prix mais sont **moins souvent suivies de travaux**<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> NB : Les services de l'Etat n'ont pas donné suite à cette sollicitation, n'étant pas compétents sur l'assainissement non collectif.

<sup>10</sup> « *Lors des ventes, la rénovation des installations est plutôt récurrente, notamment sur des installations anciennes (50 % des rénovations)* » (SPANC gersois) / « *Environ 30 % des propriétaires ont effectués des réhabilitations après l'envoi de courriers pour rappeler le délai d'un an.* » (SPANC landais) / « *Les réhabilitations sont majoritairement réalisées dans les 6 mois* » (SPANC des Pyrénées-Atlantiques).

<sup>11</sup> « *Peu de travaux de réhabilitation sont réalisés après une vente, alors que les diagnostics de vente révèlent dans l'ensemble une non-conformité des installations* » (SPANC gersois).



En effet, le **coût des réhabilitations** est élevé pour les usagers (env. 8 000 €) qui, d'après les entretiens réalisés, budgétisent rarement cette dépense, qui **apparaît donc comme une « véritable contrainte » financière**. Certaines aides (ANAH<sup>12</sup>) existent pour les personnes aux revenus les plus modestes. Toutefois, celles-ci **apparaissent insuffisantes** pour des réhabilitations importantes. Certains SPANC estiment que « *une prise en charge minimale de 40 % des coûts est nécessaire pour déclencher une réhabilitation* ». La plupart des SPANC regrettent l'arrêt des aides de l'Agence de l'eau pour la rénovation des installations vieillissantes, soit parce que de nouveaux dossiers mériteraient d'être déposés<sup>13</sup>, notamment dans certains secteurs stratégiques<sup>14</sup>, soit parce qu'une partie du territoire n'a pas pu en bénéficier<sup>15</sup>, notamment faute d'une communication suffisante auprès des propriétaires éligibles (notamment dans les secteurs gérés par des délégataires<sup>16</sup>) ou parce que la durée des programmes d'aides est plus courte que la fréquence des contrôles, créant une iniquité entre usagers au sein d'un même SPANC. Celles-ci permettraient une prise en charge des travaux pour les foyers modestes pouvant s'élever à 80 % (cumul avec les aides de l'ANAH). Pour les communautés d'agglomération du territoire, une coordination financière et technique est « *une priorité [...] à travailler pour la gestion des non-conformités* ». Certaines réfléchissent ainsi à la mise en place d'aides pour pallier l'absence d'aides de l'Agence de l'eau.

Toutefois, cela risque de **générer des inégalités entre les usagers de collectivités urbaines et ceux de collectivités rurales**, ces dernières disposant de moins de moyens financiers pour inciter aux réhabilitations, alors que les réhabilitations dans le cadre des ventes et la conscience des usagers des impacts des non-conformités est moindre dans les territoires ruraux.

### c) Le rôle de conseil des SPANC confronté à la faible utilisation du pouvoir de police du maire ?

#### 1. Etat du rôle de chacun

Le SPANC a un rôle de conseil technique et d'accompagnement des usagers (cf. p.9). Il ne peut donc pas obliger les usagers à réhabiliter leurs installations, même si celles-ci ont un impact sanitaire ou environnemental. Le SPANC a néanmoins une obligation de mise en demeure des usagers lorsque les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués dans les quatre ans pour les installations le nécessitant. A noter que la réalisation des travaux d'office reste une possibilité offerte au SPANC mais ne peut être menée qu'après intervention d'un pouvoir judiciaire externe.

Le pouvoir de police du maire peut être mis en œuvre en matière d'assainissement non collectif notamment pour :

- fixer des règles générales plus contraignantes que celles de la réglementation nationale, lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- adresser des injonctions individuelles à des usagers du SPANC récalcitrants, lorsque l'intervention du SPANC ne suffit pas pour mettre fin à une pollution avérée causée par une installation d'ANC non-conforme ;
- pour dresser des procès-verbaux susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales, en cas d'infractions graves (les agents du SPANC ne sont pas habilités à dresser de tels procès-verbaux).

<sup>12</sup> Agence nationale de l'habitat

<sup>13</sup> Certains SPANC évoquent des propriétaires qui attendent de potentielles nouvelles aides pour engager des travaux.

<sup>14</sup> Exemple : bassin du Lespontes sur le secteur de l'aire d'alimentation de captage d'Orist

<sup>15</sup> Exemple : secteur de Lembeye, pays grenadois

<sup>16</sup> Source : entretiens avec les SPANC



Le guide de la FNCCR de janvier 2018<sup>17</sup> rappelle la jurisprudence concernant le pouvoir de police des maires : « *l'exercice du pouvoir de police du maire n'est pas nécessaire pour déclencher la pénalité prévue [...] en cas de refus de l'usager [...] de réaliser le contrôle obligatoire de l'installation, ni pour déclencher la procédure de réalisation des travaux d'office [...] lorsque le propriétaire ne réagit pas aux rappels qui lui ont été adressés (en revanche, il faudra obtenir l'autorisation d'un juge de pénétrer dans la propriété privée pour faire les travaux si le propriétaire ou l'occupant refuse l'accès).* »

De même, l'intervention du maire lors de conflits de voisinage relève de son rôle de « conciliateur » et non de ses pouvoirs de police.

Par ailleurs, **en tant qu'officier de police judiciaire, le maire peut dresser des procès-verbaux d'infraction.** Ainsi, lorsque les agents des SPANC constatent des infractions aux dispositions du Code de la santé publique ou du Code de l'environnement, ils ne peuvent qu'en rendre compte au maire, lequel décide ensuite de l'opportunité d'établir ou non un procès-verbal. Toutefois, **c'est le SPANC qui a la charge des mises en demeure de la réalisation de travaux et peut déclencher la procédure de réalisation des travaux d'office.**

Les SPANC ont la charge de mettre en demeure les usagers concernés de réaliser les travaux de mise en conformité des installations dans les délais fixés et peuvent déclencher la procédure de réalisation de travaux d'office.

Globalement, les maires ne peuvent donc intervenir au titre de leur pouvoir de police que dans les cas où les moyens propres aux SPANC ne leur permettent pas de faire face à la situation rencontrée.

## *2. Une répartition des rôles souvent mal appréhendée, à l'origine de confusions et de réhabilitations sur la base du volontariat*

La répartition des rôles entre le SPANC, qui a la charge des mises en demeure, et le pouvoir de police du maire, qui peut sanctionner l'usager en cas de non-réalisation des travaux et imposer la réalisation des travaux, apparaît souvent floue.

En effet, plusieurs SPANC du territoire font état d'une très faible intervention des maires pour effectuer des relances ou des mises en demeure de réaliser des travaux de réhabilitations sur les installations non-conformes le nécessitant, sauf lorsque cela engendre des conflits de voisinage. Ils expliquent cela par différentes raisons :

- le **nombre d'installations non conformes** (y compris à enjeu) est très important, nécessitant une hiérarchisation des priorités ;
- les réhabilitations spontanées moins effectuées dans les **secteurs ruraux** où les maires sont également plus directement pris à parti par les habitants que dans les secteurs urbains ;
- des **outils disponibles relevant uniquement de sanctions et non d'incitations** depuis l'arrêt des aides de l'Agence de l'eau. En effet, outre l'allègement du coût pour les particuliers, principal facteur de blocage pour les réhabilitations, les SPANC mettent en avant le **volet incitatif** de celles-ci, **permettant aux maires d'exercer avec d'autant plus d'aisance leur pouvoir de police** qu'ils savent qu'une proposition incitative peut être proposée.

Or, comme le précise la jurisprudence sus-mentionnée, il est normal que les maires interviennent peu pour effectuer des relances ou des mises en demeure de réaliser les travaux puisque cela relève du rôle des SPANC et de la responsabilité de la collectivité ayant la compétence assainissement non collectif, et non du pouvoir de police du maire.

<sup>17</sup> Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité & Associations départementales de maires, *Les Cahiers du Réseau* n°21, janvier 2018



Pour autant, si les mises en demeure des SPANC ne sont pas suivies d'obligations de travaux, les SPANC peuvent rapidement apparaître démunis. Certains SPANC font d'ailleurs état d'un **sentiment de manque de crédibilité** vis-à-vis des usagers quand ils insistent sur les impacts d'installations non conformes à enjeu et sur les obligations de travaux mais que les propriétaires ne sont pas contraints de faire les travaux. Les SPANC peuvent néanmoins déclencher une procédure de réalisation des travaux d'office si besoin, mais celle-ci nécessite un portage politique, au-delà de la seule volonté technique du SPANC, pour être menée à bien. En effet, **le Président du SPANC reste un élu local qui peut être confronté aux contraintes évoquées** par les SPANC et conduisant à un faible taux de mise en demeure et de réhabilitations. A ce titre, certains SPANC insistent principalement sur l'importance de partager des **objectifs de réhabilitation** chiffrés ou sectorisés entre techniciens et élus pour un projet commun de résorption des pollutions liées à l'assainissement non collectif. Pour d'autres, les élus sont déjà très impliqués. La **variation de perception du rôle du SPANC est forte d'un territoire à l'autre**.

Les réhabilitations se font donc principalement sur la base du volontariat.

### Des attentes communes des SPANC pour tenter de résorber les points noirs : l'opportunité d'une mise en réseau à l'échelle du bassin ?

Faute d'aides généralisées et de mises en demeure, les leviers pour résorber les points noirs peuvent être interrogés. Les réhabilitations étant essentiellement effectuées lors des ventes, la connaissance des dates de vente réelles apparaît comme un enjeu pour les SPANC pour laquelle certains proposent des pistes à explorer. La question de la tarification peut également être explorée, qu'il s'agisse du tarif des contrôles de vente ou de conception-réalisation (certains SPANC les ayant réduit pour encourager les réhabilitations) ou de pénalités en cas de non-réhabilitation.

#### a) Réhabilitations post-ventes : un enjeu de connaissance sur les délais réels

Les SPANC sont sollicités pour les diagnostics des installations obligatoires lors des ventes. Certains SPANC gersois rencontrent des difficultés techniques lorsqu'ils effectuent ces contrôles avec les agents immobiliers car ils ne peuvent pas toujours réaliser les essais d'eau (eau coupée) et ne disposent pas de l'historique de l'installation. Par ailleurs, la vidange des fosses n'étant pas demandée pour le contrôle, la vérification du bon fonctionnement du filtre peut être impossible à évaluer.

Au-delà de ces contraintes techniques, les contrôles de bon fonctionnement étant valables 3 ans, les SPANC ne sont pas toujours informés de la réalisation de ventes. Par ailleurs, même pour les diagnostics de vente, les SPANC n'ont pas connaissance des dates de vente<sup>18</sup> et n'ont, d'une part, pas la possibilité de fait de rencontrer l'acquéreur pour le sensibiliser et d'autre part la connaissance du délai précis à partir duquel le délai d'un an pour la réhabilitation court. Certains techniciens sont informés des achats-ventes par leur présence importante sur le terrain, mais cela est peu satisfaisant. Actuellement, les stratégies suivantes sont déployées par des SPANC du bassin pour faciliter le suivi des réhabilitations post-ventes :

- le PLVG fait le choix d'un contrôle avec **contre-visite 1 an et demi après le diagnostic de vente**. Ce délai permet à la fois de prendre une marge de manœuvre par rapport à la réglementation tout en **augmentant les chances que l'habitation ait été vendue**.

<sup>18</sup> A noter que celles-ci sont disponibles sur <https://app.dvf.etalab.gouv.fr/> avec une mise à jour par la DGFiP à une fréquence biannuelle.



-des syndicats également en charge de la gestion de l'eau potable croisent les données entre services, les nouveaux arrivants se signalant plus spontanément à une structure en charge de l'eau potable qu'après d'une structure en charge de l'assainissement non collectif. Cette solution n'est toutefois pas possible pour les syndicats spécialisés en assainissement non collectif.

-d'autres SPANC comptent sur l'annualisation de la tarification des contrôles de bon fonctionnement<sup>19</sup> pour détecter les ventes, les vendeurs étant plus susceptibles de se manifester dans le cadre d'une contestation de facturation.

A noter que depuis la réalisation des entretiens, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 a instauré l'obligation pour les notaires d'informer les SPANC lors de chaque vente en indiquant les informations suivantes : date de vente, nom de l'acquéreur, localisation du bien vendu. Cela devrait aider les SPANC à suivre la réalisation des ventes et donc faciliter les contrôles et l'accompagnement des usagers aux réhabilitations post-ventes.

*b) Vers la recherche d'une homogénéisation : la tarification et la fréquence des contrôles, un levier pour résorber les points noirs ?*

Au-delà des principes d'équité, les tarifications et fréquences de contrôles peuvent être perçues comme des leviers pour résorber les points noirs du territoire. Il s'agit donc de s'interroger sur d'éventuelles corrélations entre les secteurs de non-conformités et la tarification ou la périodicité de contrôle pratiquée par les SPANC, sur la base des parties « Etat des non-conformités sur le bassin » et « Tarification et fréquence des contrôles : vers une harmonisation des pratiques de contrôles ? » :

- des coûts de conception-réhabilitation ou de diagnostic de vente réduits engendrent-ils davantage de réhabilitation (et donc de conformité des installations) ?
- des fréquences de contrôle plus importantes font-elles davantage prendre conscience aux usagers de l'importance de réhabiliter leurs installations ?

La confrontation des cartographies (cf. Carte 13, Carte 14, Carte 15, Carte 16, Carte 10, Carte 11) et des données brutes tend à conclure à l'absence de corrélation entre le taux de conformité des installations et le coût et la fréquence des contrôles. A noter néanmoins que lorsque la connaissance des installations est particulièrement faible, la fréquence de contrôle est réduite et/ou la tarification plutôt plus élevée que la moyenne. Les SPANC n'évoquent d'ailleurs que rarement ces paramètres comme leviers à explorer. En revanche, ils sont de plus en plus nombreux à s'interroger sur les modalités de mise en place de pénalités.

*c) Mise en place de pénalités en cas de non-réhabilitation suite à des obligations de travaux*

Afin de dissuader les absences de réhabilitations dans les délais prévus par la réglementation tout en assurant une équité de traitement pour les usagers ayant des installations conformes ou ne nécessitant pas de travaux, les SPANC sont de plus en plus nombreux à réfléchir à la mise en place de pénalités. La plupart du temps, celles-ci n'étaient pas encore fixées lors des entretiens réalisés mais selon les SPANC il est envisagé :

- soit un montant forfaitaire<sup>20</sup> dans le cadre des ventes non suivies de réhabilitation et/ou des contrôles périodiques avec obligation de travaux sous 4 ans ;
- soit la mise en place d'une redevance annuelle pour non-réhabilitation des installations défectueuses, notamment suite aux ventes ;

<sup>19</sup> Vigilance : La redevance étant la contrepartie d'un service rendu, elle ne peut être perçue qu'une fois le contrôle effectivement assuré (cf. réponse à la question n°4550 posée à l'assemblée nationale en 2007). Ce point est à garder à l'esprit pour l'annualisation de la tarification des contrôles de bon fonctionnement.

<sup>20</sup> Souvent déjà prévu sous forme de majoration pour les refus de contrôle.



- soit par un doublement de la redevance conception-réalisation en cas de non-respect des délais maximum de travaux<sup>21</sup>.

Dans tous les cas, il s'agit d'encourager l'utilisateur à procéder rapidement à la réhabilitation de son installation.

A noter néanmoins que si les montants en jeu ne sont pas négligeables (jusqu'à plusieurs centaines d'euros selon la stratégie envisagée), ils restent bien inférieurs au coût d'une réhabilitation pour l'utilisateur (plusieurs milliers d'euros). La volonté des SPANC risque donc de se heurter aux contraintes financières des usagers. Loin de devoir conduire à l'abandon des réflexions, cela doit au contraire permettre d'engager des réflexions collectives sur ce sujet afin de déterminer les stratégies les plus efficaces.

Les SPANC rencontrés semblent à l'écoute des retours d'expérience pouvant exister dans ces domaines sur le bassin, notamment dans le secteur occitan. Il y aurait donc un intérêt à proposer une **mise en réseau des SPANC** du bassin de l'Adour<sup>22</sup>.

### Une lisibilité globale des pollutions issues de l'assainissement non collectif non mesurable à l'échelle des masses d'eau malgré des problématiques locales connues et identifiées

#### a) Analyse directe de l'impact de l'assainissement sur la qualité des eaux : un projet illusoire au regard des données disponibles

Au regard du besoin d'identification de zones sensibles aux pollutions issues de l'ANC exprimé par les SPANC pour répondre au manque de conscience des usagers des impacts des installations qui dysfonctionnent, faisant pleinement écho à l'objectif général de l'étude, une tentative d'identification des effets cumulés des installations d'assainissement non collectif sur la qualité des masses d'eau a été menée. Compte tenu des nombreux effets parasites à cette échelle (influence des stations de traitement des eaux usées notamment), il n'a pas été possible d'identifier des masses d'eau plus impactées par l'assainissement non collectif.

#### b) Approche indirecte de l'impact des rejets des installations d'assainissement non collectif par bassin versant

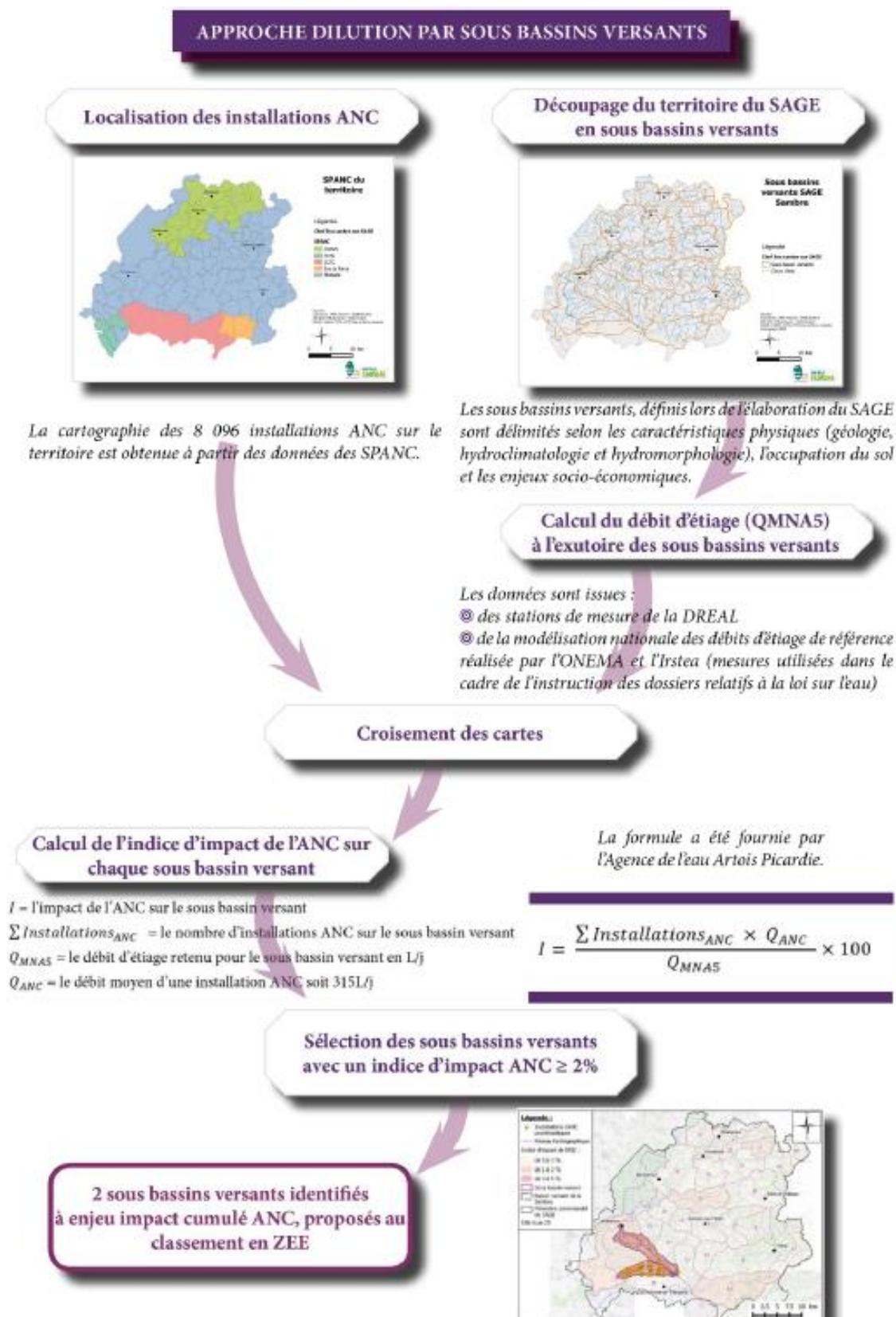
Faute de résultat sur l'analyse directe des impacts cumulés de l'assainissement non collectif sur la qualité des masses d'eau, une approche indirecte, basée sur la méthode d'identification des zones à enjeu environnemental développée pour les SAGE du bassin Artois-Picardie, a été menée. Elle intègre une approche par dilution des rejets d'assainissement (cf. Figure 8) (qui se combine ensuite à une analyse des enjeux écologiques, plus classique, pour définir des zones à enjeu environnemental). Cette méthode a été déployée suite aux constats de nombreuses spécificités propres à chaque secteur qui n'ont pas permis d'aboutir à une méthode harmonisée sur l'ensemble du bassin et à une méthode de calcul d'impact de l'ANC difficilement applicable faute de données suffisantes. Elle a notamment été développée sur le bassin de la Sambre avec les techniciens des SPANC, la DREAL, la DDTM, l'Agence de l'eau Artois-Picardie et la structure porteuse du SAGE Sambre.

<sup>21</sup> L'article L.1331-8 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (soit après la réalisation des entretiens menés auprès des SPANC) prévoit la possibilité d'aller jusqu'à une multiplication par quatre de la redevance.

<sup>22</sup> A l'échelle du bassin Adour-Garonne, le réseau ARTANC (association régionale des techniciens de l'assainissement non collectif) du bassin Adour-Garonne peut également assurer cette fonction.



Figure 8 : Méthode d'évaluation de l'impact des rejets des installations d'assainissement non collectif ayant inspiré la présente analyse



Source : Gest'eau, Retour d'expérience « Comment définir les zones à enjeu environnemental au titre de l'assainissement non collectif ? », SAGE Sambre, mars 2017



L'approche par dilution des rejets consiste à confronter, pour chaque sous-bassin, les valeurs de référence des débits d'étiage (QMNA5<sup>23</sup>) aux débits moyens des installations d'assainissement non collectif. Dans le cadre de la présente étude, quelques ajustements ont été opérés :

- **les sous-secteurs hydrographiques ont été pris en référence** en raison de données disponibles parfois uniquement à la commune (enjeu : lisser les effets de bord qui augmentent lorsque la maille d'analyse rapetisse) et afin de permettre une analyse à une échelle similaire aux analyses précédentes ;

- par conséquent, en raison des nombreuses interconnexions entre sous-bassins et de la nécessité **d'être représentatifs des impacts sur l'ensemble de la zone et non uniquement sur le cours d'eau principal, les débits de référence utilisés** ne correspondent pas aux débits en aval du sous-bassin mais aux **apports du sous-bassin aux débits à l'exutoire (c'est-à-dire au différentiel entre les débits aval et amont de chaque sous-secteur), au regard des rejets des installations du sous-bassin<sup>24</sup>**. Cette approche met davantage en avant les enjeux sur les affluents au sein d'un sous-bassin, les installations en bordure de cours d'eau principal se rejetant soit dans ce dernier, soit dans la nappe alluviale, dont les débits de dilution sont plus conséquents et donc les enjeux réduits. Concrètement, les débits calculés correspondent aux QMNA5 en aval à l'exutoire du sous-bassin auxquels ont été retranchés les QMNA5 en entrée de sous-bassin.

- **faute de données de QMNA5 évalués sur la base des stations hydrométriques de la DREAL en aval de chaque sous-secteur hydrographique, les données utilisées sont les QMNA5 naturels moyens corrigés issus de la base de données IRSTEA (2013)**, comme pour les SAGE d'Artois Picardie lorsque la donnée mesurée n'était pas disponible. Cette donnée n'est pas fiable si elle est considérée sur chaque point du réseau ou sur le petit chevelu mais permet une appréciation commune des variations de débits sur le territoire d'étude et est cohérente à l'échelle des sous-bassins. Afin d'éviter de mêler débits mesurés et débits naturels reconstitués, seuls les données IRSTEA ont ici été mobilisées.

**Vigilance** : La fiabilité des QMNA5 naturels est considérée « faible » sur le bassin des Lées.

Le nombre d'installations considéré correspond aux données recueillies auprès des SPANC. En conséquence, les rejets d'assainissement non collectif considérés sont sous-évalués sur les sous-secteurs hydrographiques où des données partielles ont été fournies (ex : certaines années uniquement ; cf. Figure 3 p.17) et sur ceux où les SPANC n'ont pas pu fournir de données. Afin de limiter les biais de lecture, ces derniers secteurs ont été identifiés sur la carte suivante qui présente le résultat de l'analyse réalisée.

**Vigilance** : L'analyse réalisée a vocation à constituer une **première approche de l'impact cumulé de l'assainissement non collectif** qui nécessitera d'être approfondie par sous-secteur. Ce sont donc **les tendances qui doivent être retenues et non des pourcentages chiffrés**.

Il ressort dans un premier temps de cette analyse que le cumul des rejets des installations d'assainissement non collectif sont conséquents par rapport à la contribution naturelle de

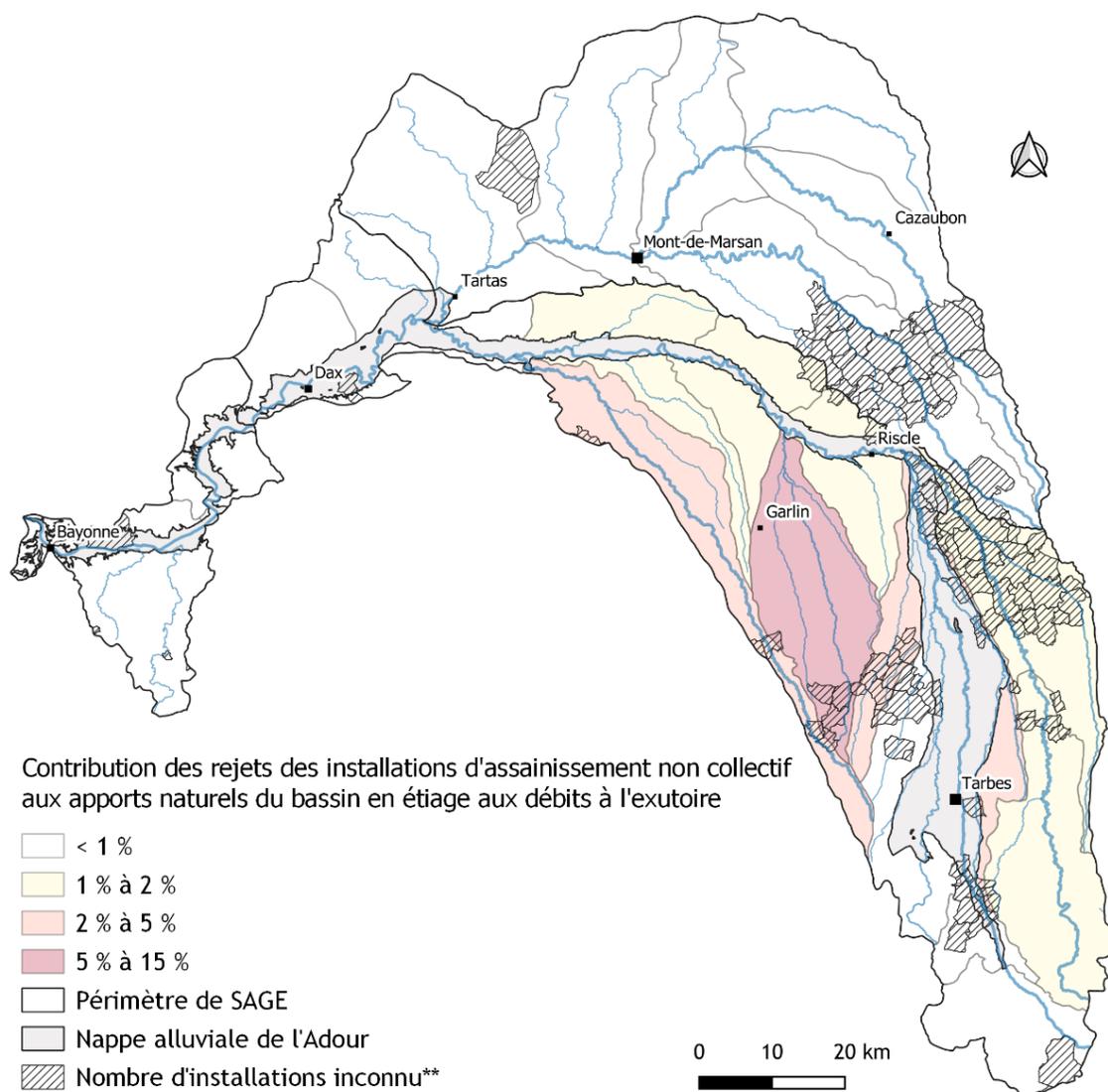
<sup>23</sup> Débit de référence utilisée pour l'étiage. Il s'agit du débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassée une année donnée, c'est-à-dire du débit mensuel minimal en année quinquennale sèche.

<sup>24</sup> A ce titre, une autre méthode possible aurait été de cumuler le nombre d'installations d'ANC d'amont en aval pour donner une idée de l'impact cumulé des installations d'ANC sur les débits à l'exutoire du bassin. Toutefois, cette méthode ne permet pas d'avoir une approche sur le fonctionnement du sous-bassin et oriente l'analyse sur les cours d'eau principaux (disposant d'une capacité de dilution plus importante) plutôt que sur la réalité moyenne du bassin, composée d'affluents. C'est pourquoi une approche sur l'apport de l'ensemble des affluents sur les débits à l'exutoire confrontée aux apports des rejets des installations d'assainissement non collectif sur le bassin a été privilégiée.



l'hydrologie sur les affluents rive gauche de l'Adour, et notamment sur les Léés, le Gabas, l'Estéous et le Louet (cf. Carte 17). A noter que **les sous-bassins de l'Arros gersois et du Midour nécessitent une attention particulière en raison du nombre d'installations méconnues**, biaisant l'application de la méthode sur ces sous-bassins. Dans une moindre mesure, cette vigilance est également applicable sur les affluents de l'Echez et l'amont de Tarbes. En outre, dans ces secteurs, les rejets par infiltration se font dans la nappe de l'Adour dont la capacité de dilution est plus importante que le réseau hydrographique superficiel, ce qui n'empêche toutefois pas des problématiques locales de rejet direct dans le petit chevelu.

Carte 17 : Sous-secteurs hydrographiques susceptibles de présenter des impacts cumulés de l'assainissement non collectif sur les affluents, en période d'étiage, du fait de la densité des installations et des débits naturels



\* Calcul basé sur le nombre d'installations d'ANC connues, avec un débit moyen de 315 L/j (source : littérature), rapporté aux apports naturels du bassin au QMNA5 aval (source : IRSTEA 2013, "QMNA5 moy corrigés")

\*\* Données n'ayant donc pas pu être intégrées au calcul de la contribution des rejets de l'ANC aux débits d'étiage)

Institution Adour, juillet 2022

Sources : SPANC, IRSTEA 2013, BD Topo 2019, BD Lisa



### c) Analyse des enjeux locaux identifiés par les SPANC

En complément, sur de nombreux sous-bassin, une approche plus localisée, basée sur les dysfonctionnements et sensibilités locales du milieu connues des SPANC, peut être proposée.

Lors des entretiens, les SPANC ont identifiés les **problématiques** suivantes :

- **Problématique environnementale dans les zones karstiques** : les rejets infiltrés ne sont pas visibles mais ne bénéficient pas d'un rôle épurateur des sols ;
- **Problématique environnementale pour les rejets directs aux cours d'eau et canaux** qui engendrent des risques d'eutrophisation du petit réseau hydrographique en période sèche ;
- **Problématique environnementale dans les zones inondables et de remontée de nappe** : dégradation des installations et de leur fonctionnement ; les impacts dépendent des durées de submersion. Les impacts sont locaux, les milieux récepteurs présentant généralement de fortes capacités de dilution (ex : impact local de remontées de nappe mais dilution des rejets d'assainissement à l'échelle de la nappe). Pour cette problématique, la principale inquiétude exprimée est liée aux effets du **changement climatique** et aux fortes variations hydrologiques induites.
- **Problématique sanitaire dans les zones de baignade**, périmètres de **captages d'eau potable** et aire d'alimentation de captage<sup>25</sup> ;
- **Problématique sanitaire dans les zones amont des forages domestiques destinés à la consommation** en eau potable, notamment dans les communes ne disposant pas de réseau d'alimentation en eau potable ou celles où les consommations en eau potable sur le réseau semblent faibles<sup>26</sup> (faible connaissance des forages domestiques)<sup>27</sup>. Cette problématique est prise en compte dans l'analyse de la conformité des installations réalisée par les SPANC.

Une mise en perspective de la conformité moyenne des installations à la commune dans ces secteurs à enjeu est proposée ci-après.

#### 1. *Focus sur les zones karstiques*

Sur le territoire d'étude, les zones karstiques affleurantes sont principalement situées sur les têtes de bassin de l'Adour et de l'Arros (zone pyrénéenne) et sur l'aval du Gabas. Localement, certaines zones karstiques affleurent en aval de la confluence avec les Luys (cf. Carte 18). Ces secteurs ne constituent pas les zones avec les taux de conformité les plus faibles du bassin. Pour autant, les **axes Esparros-Capvern (Arros) et Audignon-Mugron** (secteur aval Gabas) présentent un **taux de conformité** des installations assez **faible**. Or, en zone karstique, l'infiltration des rejets ne permet pas un abattement de la charge polluante mais génère une pollution non visible, transférée en aval.

A noter que la problématique des rejets directs dans le réseau karstique semble plus prégnante dans le secteur haut-pyrénéen, au regard des entretiens effectués. En effet, seuls le SPANC du pays de Lourdes et des vallées du gave (PLVG) et le SPANC du plateau de Lannemezan ont évoqué cet enjeu. Pour le PLVG, la problématique concerne des rejets dans des puisards avec des enjeux eau potable et loisirs en aval (bassin du gave, situé hors de l'étude). Pour le SPANC de Lannemezan, la réhabilitation des installations non-conformes dans des bourgs se heurte à la densité de l'habitat dans les bourgs qui limite fortement la possibilité de réaliser des mises aux normes.

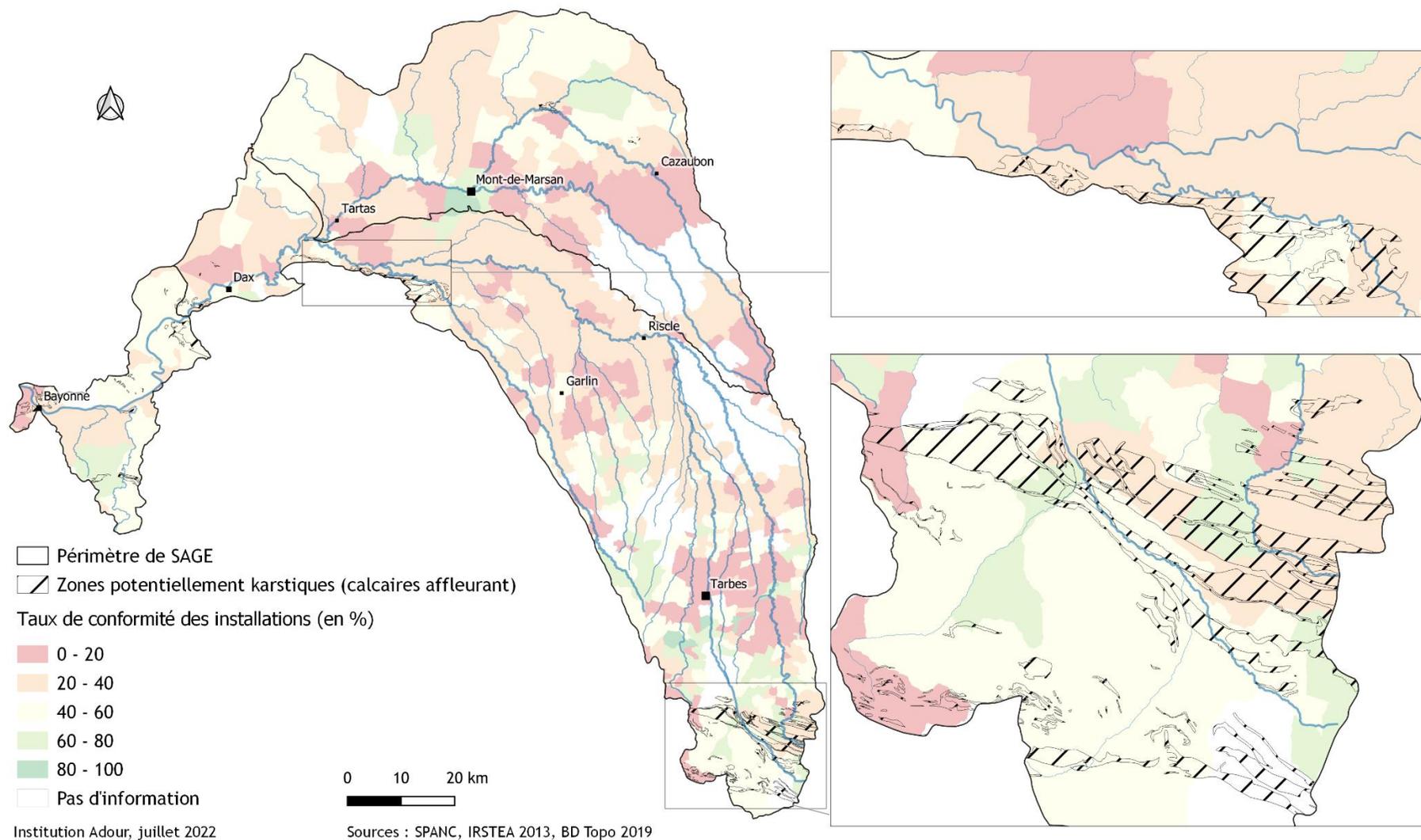
<sup>25</sup> Ces zones sont néanmoins généralement déjà classées en zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE)

<sup>26</sup> Des suspicions existent sur Herm mais les risques sont évalués « faibles » par le SPANC

<sup>27</sup> En effet, la plupart des puits ne sont pas déclarés en mairie. Théoriquement, des analyses de la qualité des eaux sont réalisées régulièrement mais les SPANC ont observé qu'en raison des coûts, cela n'était pas toujours effectué. Les secteurs potentiellement les plus concernés se situent sur le Val d'Adour.



Carte 18 : Mise en perspective des zones karstiques avec les taux de conformité moyens des installations par commune



NB : Le taux de conformité correspond à la part des installations qualifiées de conformes par les SPANC sur le total des installations composant le parc (cf. p.39).



En effet, les rejets se font en grande partie par infiltration sur des zones d'habitat concentré (communes sans réseau d'assainissement collectif) avec des transferts rapides dans le réseau, sans bénéficier du rôle épurateur des sols. Ces rejets ne présentent pas d'enjeu sanitaire au sens de l'arrêté ministériel de 2012 (pas de risque de contact direct) mais posent des problèmes environnementaux au niveau des résurgences, dont sont bien conscients les SPANC. En outre, les impacts peuvent donc basculer d'un bassin versant hydrographique à l'autre du fait des réseaux souterrains et ne pas être perceptibles au niveau des zones sources, d'autant que, dans le secteur pyrénéen, le fonctionnement du système karstique reste encore partiellement méconnu. Il est alors difficile de sensibiliser les usagers aux impacts environnementaux engendrés par des installations qui dysfonctionnent sans identification des sources de pollution.

Les zones karstiques apparaissent donc comme des secteurs restreints mais particulièrement sensibles aux rejets par infiltration. Ils nécessitent une vigilance particulière et constituent des points noirs à l'échelle du bassin de part la présence de rejets par infiltration dans ces zones dont le fonctionnement ne permet pas d'abattre la charge polluante, mais simplement de la déplacer et la concentrer dans des zones de résurgence.

Les SPANC du territoire sont toutefois conscients de ces problématiques et se positionnent dans une dynamique de recherche des sources de pollution lorsque des impacts sont identifiés en aval des systèmes karstiques. Ainsi, à titre d'exemple, le PLVG mène des études sur le fonctionnement géologique de certaines zones (hors zone d'étude) et le SPANC du plateau de Lannemezan mobilise des études existantes pour faire le lien entre zones impactées par les rejets et installations non-conformes à l'origine des pollutions (ex : commune de Labastide).

### 2. Focus sur les rejets directs dans les cours d'eau et canaux

Les rejets directs d'installations non-conformes dans le petit chevelu hydrographique n'ont pas particulièrement été abordés par les SPANC lors des entretiens, en dehors d'un cas spécifique : les rejets directs, sans traitement, dans les réseaux de canaux de l'Adour amont. Le SPANC du Val d'Adour a notamment identifié un enjeu sur les communes de Camalès, Caixon, Labatut-Rivière et Artagnan. A noter que sur Camalès, un réseau collectif a été posé en 2020-2021 pour un raccordement sur la station d'épuration de Vic-en-Bigorre. La situation devrait donc s'améliorer progressivement. Toutefois, il est possible que d'autres communes sur des SPANC couvrant d'autres réseaux de canaux soient également concernées.

Le SPANC du Val d'Adour a identifié un portrait de ces installations : il s'agit d'installations des années 80-85, sans pré-traitement, avec rejet direct aux canaux. La conséquence observée est l'eutrophisation des milieux et des pollutions olfactives. Si ces installations anciennes nécessitent des réhabilitations, à une échelle plus globale l'enjeu porte sur la conciliation des usages des canaux dans le cadre de l'optimisation des réseaux de canaux à l'étiage lorsque ceux-ci servent à la fois pour l'irrigation et comme « égouts du village ». Il apparaît essentiel que ces canaux disposent d'une dilution suffisante des rejets pour limiter les impacts au droit et en aval des installations. En outre, il conviendrait de mieux localiser ces rejets, Caixon abritant par exemple des populations de moules perlières.

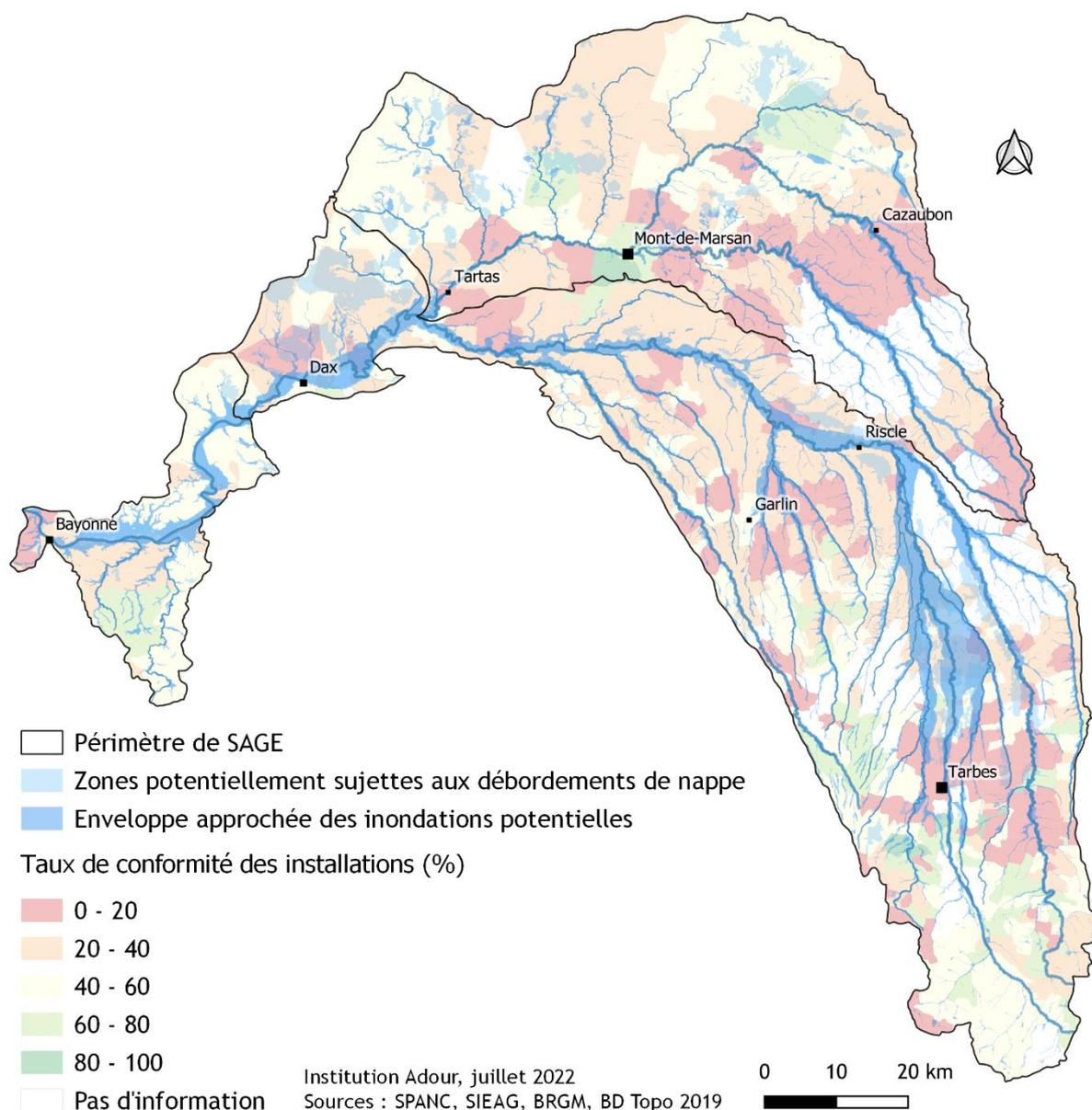
### 3. Focus sur les zones inondables et de remontées de nappe

L'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et le SYDEC ont mis en avant des enjeux environnementaux liés aux installations avec infiltration des rejets en zones inondables et de remontées de nappe. En effet, le fonctionnement et l'efficacité du traitement des installations est perturbé en hautes-eaux, accentué par le choix de certains types de filière (drains, tranchées). Or, les vallées alluviales ou zones sableuses, où ces événements surviennent, présentent des sols perméables, favorables à l'infiltration en situation ordinaire. Il s'agit donc de rares secteurs où des installations neuves ne



sont pas conformes. Afin de palier à cette situation (qui ne concerne vraisemblablement pas que ces deux SPANC au regard des territoires concernés par ces aléas, cf. Carte 19), **une réflexion sur l'obligation de réalisation d'études de sol pour l'implantation et la réhabilitation d'installations paraît indispensable** (entretien SYDEC). En effet, certains SPANC les ont déjà rendues obligatoires mais d'autres utilisent des cartes d'aptitude des sols, solution plus économique et techniquement acceptable sur des zones homogènes mais peu satisfaisante pour identifier des enjeux locaux. Le SYDEC a d'ailleurs rendu les études de sols réalisées par un bureau d'études extérieur obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Carte 19 : Mise en perspective des zones inondables et de remontée de nappe avec les taux de conformité moyens des installations par commune



NB : Le taux de conformité correspond à la part des installations qualifiées de conformes par les SPANC sur le total des installations composant le parc (cf. p.39).



#### d) Réflexions autour d'un intérêt à déployer des zones à enjeu environnemental (ZEE)

Les zones à enjeu environnemental sont les zones pour lesquelles l'assainissement non collectif a été clairement identifié comme source de pollution des masses d'eau. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, elles peuvent être délimitées dans le SDAGE ou dans les SAGE. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 n'identifie pas de zones à enjeu environnemental. Les installations non-conformes dans les zones à enjeu environnemental, lorsqu'elles existent, sont considérées « à risque environnemental », ce qui réduit le délai de réhabilitation.

Les zones à enjeu environnemental sont classiquement identifiées selon deux types de méthodes, qui s'ajustent selon le territoire d'étude :

- une méthode reposant sur l'identification des enjeux locaux (karst, canaux...), basée sur une connaissance locale fine du territoire et mettant l'accent sur les impacts pré-identifiés par les SPANC ;
- une méthode reposant sur l'identification de milieux sensibles à ne pas dégrader. La sensibilité des milieux est alors utilisée sur la base de données classiquement intégrées aux documents de planification et aisément cartographiables, comme les masses d'eau dégradées (ou au contraire en très bon état), la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité, etc. Cette méthode a l'avantage de pouvoir être déployée facilement sur l'ensemble du territoire mais elle met principalement l'accent sur des milieux remarquables.

Dans les deux cas, une priorisation peut être opérée selon la pression exercée par l'assainissement non collectif, par exemple en intégrant un critère de densité des installations d'assainissement non collectif.

Sur le territoire, les enjeux environnementaux sont rarement intégrés ou sont considérés à une échelle très localisée. Dans le cadre des entretiens et compte tenu de la révision en cours des SAGE Adour amont et Midouze, les techniciens SPANC ont été interrogés sur l'opportunité d'identifier des zones à enjeu environnemental dans le cadre des SAGE afin de bénéficier d'un référentiel similaire pour prioriser les non-conformités à réhabiliter.

Il ressort de ces entretiens qu'une **majorité de SPANC sont favorables à la mise en place de zones à enjeu environnemental si elles permettent de déclencher des aides supplémentaires** pour aider les propriétaires à la **réhabilitation**. A noter que les techniciens SPANC qui identifient déjà des impacts environnementaux locaux sur leurs bassins (zones karstiques) ou sont le plus confrontés à une difficulté à **convaincre les usagers de l'impact de leurs installations non-conformes** sont les plus convaincus par l'outil, en dehors du potentiel financier de l'outil. En revanche, **sur le bassin de la Midouze, un SPANC est défavorable à la mise en place de zones à enjeu environnemental** en raison de contraintes supplémentaires pour les installations dans ces zones ne présentant pas d'enjeu sanitaire<sup>28</sup>. D'autres SPANC ne se sont pas positionnés sur cet outil.

#### Approche synthétique des résultats et questionnements de l'étude

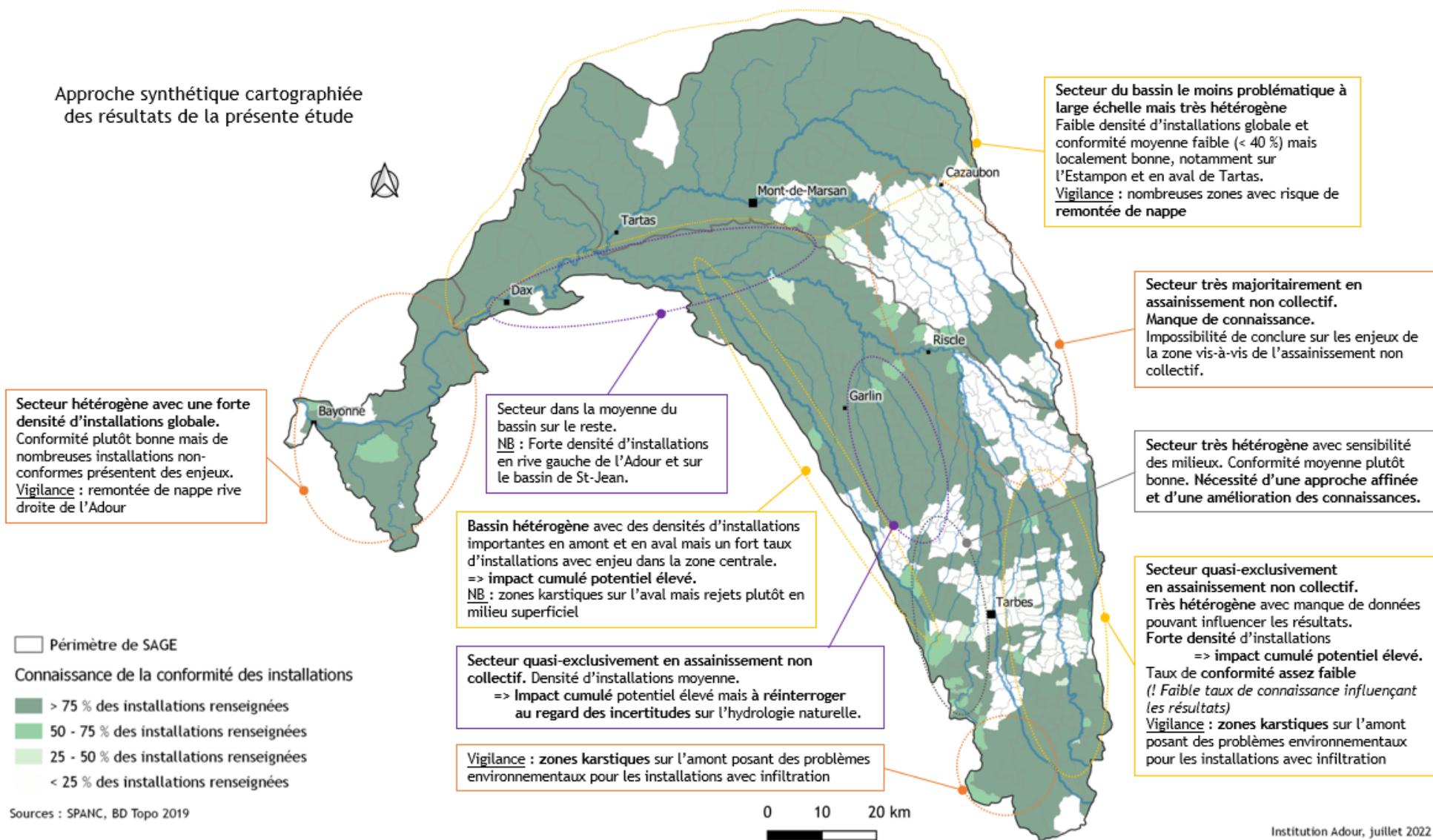
Les différents résultats de la présente étude sont synthétisés dans la carte suivante. Celle-ci permet d'avoir une approche globale des caractéristiques de chaque secteur par rapport au reste de la zone d'étude. Toutefois, pour une analyse au sein de chaque secteur, il convient de se référer en détail aux résultats précédemment exposés.

<sup>28</sup> Les installations avec enjeu sanitaire ou avec enjeu environnemental impactent de la même façon les propriétaires : réhabilitation dans les 4 ans pour les installations incomplètes, sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs, cf. Figure 4.



Carte 20 : Carte de synthèse

Approche synthétique cartographiée des résultats de la présente étude



## CONCLUSION

Des données manquent sur certains territoires pour proposer une vision complète des secteurs de points noirs liés à l'assainissement non collectif sur le territoire d'étude. Ces zones d'incertitudes concernent principalement les secteurs gersois du Midour et de l'Arros où les données des SPANC n'ont pu être récupérées en raison d'une surcharge de travail des agents. Pour le reste du territoire, **les secteurs prioritaires dépendent des données analysées** : densité des installations, brute ou confrontée à l'hydrologie locale, taux de non-conformité, part des enjeux (le plus souvent sanitaires) au sein des installations non-conformes, etc. Pour autant, **un secteur se distingue** particulièrement : **le bassin de la Midouze et la rive droite de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys** apparaissent globalement **moins problématiques** que le reste du bassin, même si des problématiques locales de remontées de nappe peuvent exister. Par ailleurs, si des tendances ressortent par secteurs géographiques, la réalité locale est toujours plus nuancée, même si les données collectées sur l'ensemble du territoire n'ont pas permis d'aller dans une analyse plus fine que l'échelle communale. A noter deux problématiques locales pouvant fortement impacter les milieux aquatiques, essentiellement identifiées dans les Hautes-Pyrénées mais susceptibles d'être présentes sur d'autres secteurs du bassin : les rejets par infiltration en zone karstique et les rejets sans pré-traitement dans les canaux, constituant parfois des milieux sensibles.

Par ailleurs, la présente étude permet de brosser un premier panorama à l'échelle des trois SAGE des pratiques et fonctionnements des SPANC, ainsi que de leurs besoins communs. Il ressort des entretiens réalisés et des données recueillies que les **fonctionnements des SPANC sont très variés**, tant en termes de tarification des contrôles que de fréquence des contrôles de bon fonctionnement, même si ceux-ci tendent à s'harmoniser à un **rythme de 8-10 ans après plusieurs passages**. Pour la tarification, une légère **tendance à l'annualisation de la redevance** semble se dessiner, permettant une augmentation de la redevance sur la période pour le SPANC et une meilleure acceptabilité pour l'utilisateur. Globalement, une tendance à l'harmonisation (en ordre de grandeur) dans le temps long se dessine spontanément sur le territoire, avec l'adaptation progressive de la tarification au sein des communautés d'agglomération.

Enfin, face aux besoins de réhabilitations, les techniciens des SPANC se sentent parfois isolés, réalisant les contrôles mais sans pouvoir d'application des échéances. Certains évoquent même des problèmes de crédibilité auprès des usagers. Pourtant, les SPANC s'emploient à déployer des **stratégies pour faciliter les réhabilitations**. Confrontés aux **mêmes problématiques** (manque de conscience des usagers, suivi des ventes parfois complexe), ils sont plusieurs à envisager la mise en place de **pénalités**. Une **mise en réseau interdépartementale à l'échelle du bassin de l'Adour** pour faciliter les échanges et retours d'expérience apparaît bienvenue sur ces sujets. Lorsqu'un sentiment de manque de crédibilité apparaît, les SPANC tendent à rechercher un appui d'autres structures pour faire prendre conscience aux usagers des impacts des installations non conformes sur les pollutions en aval, que ce soit en sollicitant les services de l'Etat pour dresser des constats ou en sollicitant une communication efficace et coordonnée auprès des usagers et des élus. Dans ce contexte, certains sont favorables à la mise en place de zones à enjeu environnemental. Il ne s'agit néanmoins pas d'une solution à déployer sur l'ensemble du territoire, certains y étant au contraire défavorables et la majorité n'y prêtant pas d'intérêt particulier.

Cette étude constitue donc une première approche technique de la situation de l'assainissement non collectif dont les résultats peuvent susciter de nouveaux questionnements à partager collectivement : que prioriser ? dans quels objectifs ? quels leviers pour faciliter les réhabilitations ? comment accompagner les SPANC dans leurs différents besoins ? Selon les SAGE et les sous-bassins, des analyses plus fines pourront être menées en partenariat avec les SPANC pour proposer une coordination entre planification de l'eau et contrôles opérationnels. Ainsi, dans certains secteurs gersois et haut-



pyrénéen, une nouvelle collecte de donnée sera un préalable indispensable à la poursuite des réflexions. Dans les sous-bassins les plus sensibles aux impacts de l'assainissement non collectif, une localisation plus précise des rejets pourra être entreprise pour affiner l'impact de l'assainissement non collectif à une échelle locale. Elle pourra être simple lorsque les données collectées sont géoréférencées et ont été dégradées pour une analyse harmonisée à l'échelle interSAGE (ex : secteur de la communauté d'agglomération du Pays basque, SAGE Adour aval) ou nécessiter un travail bien plus conséquent lorsque la donnée n'est actuellement disponible qu'à l'échelle de la commune (traitement d'archives des contrôles individuels, à supposer que les archives soient disponibles). Enfin, les secteurs identifiés comme les plus impactés pourront étudier l'opportunité de la mise en place de zones à enjeu environnemental, sous réserve d'une volonté locale. La méthode proposée devra alors tenir compte du niveau de connaissance disponible.

